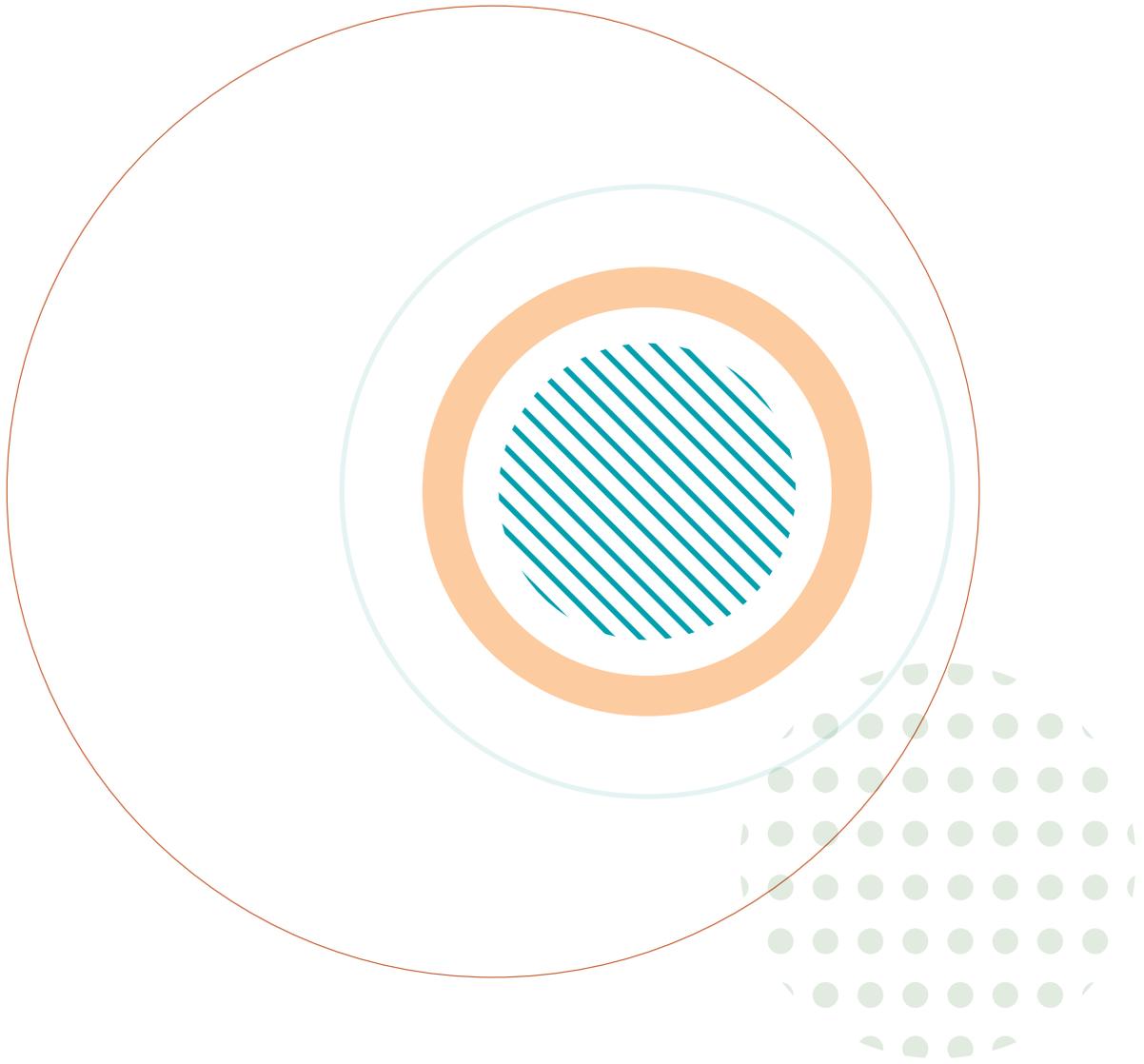


# Rapport annuel



Ordre  
des ergothérapeutes  
du Québec

2 0 1 9 - 2 0 2 0



# Rapport annuel



Ordre  
des ergothérapeutes  
du Québec

2 0 1 9 - 2 0 2 0



Mission, valeurs et vision .....	6	Protection du public .....	16
Lettres de présentation .....	7	Inspection professionnelle .....	16
Rapport d'activité .....	8	Bureau du syndic .....	20
Présidence .....	8	Révision .....	20
Direction générale et secrétariat général .....	10	Discipline .....	20
Conseil d'administration .....	10	Conciliation et arbitrage des comptes .....	21
Comité exécutif .....	11	Usurpation du titre et exercice illégal .....	21
Comité <i>ad hoc</i> chargé de formuler des recommandations au CA relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel .....	12	Développement et qualité de l'exercice .....	22
Comité d'audit et des finances .....	12	Formation continue .....	22
Comité des ressources humaines .....	12	Autres activités .....	23
Formation des ergothérapeutes .....	12	Représentation et communication .....	26
Admission à l'exercice de la profession .....	12	Représentation .....	26
Exercice de la profession d'ergothérapeute en société .....	14	Communication .....	27
Effectifs professionnels .....	15	Mandat et composition des conseils et comités de l'Ordre .....	28
		Personnel de l'Ordre .....	35
		Rapport de l'auditeur indépendant .....	37
		États financiers .....	38
		Annexe 1 : Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration .....	48
		Annexe 2 : Règlement intérieur du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec .....	56

# annuaire

# Mission, valeurs et vision

## Mission

En vertu des dispositions du Code des professions, l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) assure la protection du public. À cet effet, l'Ordre encadre l'exercice de la profession et soutient le développement des compétences des ergothérapeutes favorisant ainsi la qualité des services. L'Ordre valorise également l'ergothérapie dans l'intérêt du public.

## Valeurs

L'Ordre, ses administrateurs, les membres de sa direction, ses employés et les membres de ses comités s'engagent à s'appuyer sur un ensemble de valeurs partagées qui guident et inspirent leurs actions. Ces valeurs s'inscrivent au cœur de leurs préoccupations et elles sont : l'**intégrité**, la **rigueur**, la **compétence**, le **respect** et la **collaboration**.

- En conformité avec les lois et les règlements qui l'encadrent, l'Ordre agit avec **intégrité** préservant ainsi la confiance du public et de ses membres. Cette intégrité se manifeste par l'adoption des meilleures pratiques en matière de gouvernance et d'éthique ainsi que par la probité qui sous-tend ses actions.
- L'Ordre s'applique à réaliser ses mandats, à analyser ses dossiers et à prendre ses décisions avec objectivité, précision et cohérence. Cette **rigueur** se retrouve dans l'ensemble des processus mis en place.
- Conscient de la complexité inhérente à la réalisation de sa mission et de ses responsabilités, l'Ordre valorise la **compétence**. Chacun est appelé à utiliser ses connaissances, ses habiletés, son jugement et son expérience avec leadership et à se préoccuper de la qualité et de l'efficacité des résultats à atteindre. L'Ordre encourage la responsabilisation des personnes envers leur formation et offre son soutien dans leur processus d'amélioration continue.
- Les interactions de l'Ordre avec les personnes et les institutions se réalisent avec considération, dans le **respect** des valeurs, des opinions, des droits des interlocuteurs, et ce, en l'absence de toute discrimination. Ce respect se traduit notamment par la courtoisie, la diligence, la discrétion et par le fait d'être attentif à autrui.
- L'Ordre privilégie le travail de **collaboration** dans l'ensemble de ses activités. Il en reconnaît l'importance tant pour l'atteinte de résultats de qualité que pour le sentiment de satisfaction qui en résulte pour les personnes impliquées.

## Vision

L'Ordre des ergothérapeutes du Québec est reconnu comme étant la référence en matière de compétence, d'intégrité et d'expertise des ergothérapeutes ainsi qu'à l'égard de la qualité des services qu'ils offrent à la population. Fort de sa crédibilité, de la cohérence de ses actions et de l'excellence de ses pratiques, l'Ordre agit et collabore avec leadership au sein du système professionnel.

# Lettres de présentation

QUÉBEC, NOVEMBRE 2020

**Monsieur François Paradis**

Président de l'Assemblée nationale  
Gouvernement du Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2020.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

La ministre de l'Enseignement supérieur et ministre  
responsable de l'application des lois professionnelles  
**Danielle McCann**

MONTRÉAL, NOVEMBRE 2020

**Madame Danielle McCann**

Ministre de l'Enseignement supérieur  
Ministre responsable de l'application des lois professionnelles  
Gouvernement du Québec

Madame la Ministre,

J'ai l'honneur de vous soumettre, en votre qualité de ministre de l'Enseignement supérieur et ministre responsable de l'application des lois professionnelles, le rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2020.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le président,  
**Alain Bibeau, erg., M. Sc.**

MONTRÉAL, NOVEMBRE 2020

**Madame Diane Legault**

Présidente  
Office des professions du Québec

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de vous présenter, en votre qualité de présidente de l'Office des professions du Québec, le rapport annuel de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec pour l'année financière terminée le 31 mars 2020.

Veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments distingués.

Le président,  
**Alain Bibeau, erg., M. Sc.**

# Rapport d'activité Présidence



**A**u moment de rédiger ce rapport annuel, nous avons déjà entamé l'année qui vient. À ce titre, la crise sanitaire de la COVID-19 a rendu les derniers mois difficiles pour l'ensemble de nos institutions et concitoyens. Il en a été de même pour le système professionnel et l'Ordre, tout comme pour les ergothérapeutes dans l'exercice de la profession.

Néanmoins, dès que le gouvernement du Québec a émis le décret de l'urgence sanitaire en mars dernier, l'Ordre a eu pour objectif d'assurer par le télétravail la plus grande continuité possible de ses fonctions. Les activités qui touchent la protection du public étant considérées comme essentielles, les enquêtes disciplinaires et les inspections professionnelles notamment, elles se sont poursuivies en ajustant rapidement les façons de faire. Dans la mesure de ses prérogatives, l'Ordre a joué un rôle très actif auprès des ergothérapeutes pour atténuer les conséquences de la pandémie sur l'exercice de la profession. Par le biais de ses communications, il a tenu les ergothérapeutes et le public informés, autant de ses propres actions et mesures que de celles mises en place par les autorités publiques qui touchaient directement la profession. De plus, l'Ordre s'est assuré de maintenir des liens de coordination et de communication sur une base continue avec les instances concernées, gouvernementales ou autres, et avec les différentes instances du système professionnel, dont les autres ordres professionnels dans le domaine de la santé et des services sociaux.

Cette année, à la suite des modifications apportées par la loi 11 (Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel), la gouvernance de l'Ordre poursuit son évolution. En effet, l'Ordre a continué ses travaux avec le comité *ad hoc* sur la gouvernance et apporté les modifications requises tout en consolidant les éléments déjà mis en place. Ainsi, un premier cycle annuel complet réalisé depuis la création d'une direction générale séparée de la présidence aura permis l'instauration de nouvelles façons de faire tout en maintenant une culture organisationnelle forte de nos valeurs et de notre vision.

Plus particulièrement, cette année a vu l'entrée en vigueur du nouveau Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration. À ce titre, un enjeu important s'est imposé après ma réélection à la présidence de l'Ordre. En effet, on se rappellera que l'Office des professions du Québec (l'Office) a choisi d'ordonner la tenue d'une nouvelle élection à la présidence, et ce, malgré la validité de cette élection qui avait été confirmée par l'Ordre. Conséquemment, l'Ordre s'est adressé aux tribunaux pour s'opposer à cette décision de l'Office. Au moment d'écrire ces lignes, le dossier est litigieux et judiciairisé. Néanmoins, malgré cette situation, je peux

vous assurer que je continue de consacrer toute mon énergie, mon expérience et mes compétences à assumer mes responsabilités à la fonction de président avec toute l'indépendance, la rigueur et l'intégrité requises dans l'intérêt supérieur de la mission de l'Ordre.

En termes de gouvernance globale des ordres et du système professionnel, le Conseil interprofessionnel du Québec (le CIQ) a mis en œuvre un chantier d'envergure. Ce chantier, incluant notamment de multiples consultations et travaux de comités et de sous-comités, vise à documenter plusieurs enjeux touchant l'organisation des ordres. Aussi, ce chantier s'inscrit dans une démarche stratégique du CIQ en prévision d'une potentielle réforme du système professionnel à l'instar de ce qui s'est vécu récemment ou qui se vit actuellement sous d'autres juridictions nationales et internationales. Considérant l'importance des enjeux en cause, l'Ordre est impliqué dans diverses activités de ce chantier, dont les travaux devraient se terminer dans le cours de la prochaine année.

Concernant les dimensions financières de l'Ordre, vous constaterez que les activités et opérations sont gérées de manière rigoureuse dans une perspective de saine gouvernance et de gestion de risques. En effet, tous les projets, plus particulièrement les plus importants (c'est-à-dire le développement d'une base de données informatisée et la révision de ses espaces locatifs, par exemple), font l'objet d'un suivi constant et serré. Ainsi, la situation financière globale de l'Ordre est adéquate et la fermeture de l'année budgétaire pour 2019-2020 présente un surplus. De plus, l'Ordre continue de s'inscrire dans une logique de planification financière quinquennale pour l'élaboration de ses budgets annuels afin de répondre à ses besoins au niveau opérationnel et d'ajuster de manière adéquate ses revenus de cotisation. Enfin, l'Ordre s'assure de disposer d'un coussin de sécurité financier raisonnable pour se prémunir face aux imprévus.

De plus, concernant ce volet financier, l'Ordre a fait l'objet d'une vérification de la part de l'Office. En effet, l'Office s'est inscrit depuis peu dans un processus de vérification lequel lui permet de procéder à l'analyse financière des ordres professionnels. L'Ordre, par l'éclairage compétent et complet des renseignements fournis par sa direction générale, a satisfait les exigences de cette vérification et aucune préoccupation ou recommandation n'a été émise ou soulevée.

D'autre part, vous noterez que le nombre d'activités du programme d'inspection professionnelle et du bureau du syndic a augmenté cette année. Les activités de soutien aux ergothérapeutes dans l'adoption des meilleures pratiques professionnelles ont aussi été nombreuses. Au niveau de la formation continue,

Alain Bibeau, erg., M. Sc.  
Président

L'Ordre a poursuivi le développement de formations hybrides (portions en ligne et en présentiel) et de formations exclusivement en ligne. Les partenariats avec l'Université de Sherbrooke et l'Université de Montréal ont permis le développement et la tenue de cinq activités de formation. De plus, le 9<sup>e</sup> colloque annuel, sous le thème *L'éthique au cœur de ma pratique*, aura su rallier les ergothérapeutes participants autour de riches réflexions sur le sujet.

Cette année encore, l'Ordre s'est affairé à de nombreux dossiers professionnels liés à ses objectifs stratégiques tout en participant à plusieurs travaux, consultations et comités auprès de différents partenaires et acteurs institutionnels lorsqu'ils touchaient l'exercice de la profession. À ce titre, la pénurie de main-d'œuvre ergothérapeute constitue, pour l'Ordre, un enjeu régulier dans certains milieux ou secteurs d'activités et elle affecte diverses clientèles. Mentionnons la petite enfance, le milieu scolaire, les CHSLD, le maintien à domicile et la santé mentale.

Par ailleurs, l'Ordre a poursuivi ses efforts notamment dans son rôle sociétal et aux fins d'une reconnaissance accrue de l'expertise des ergothérapeutes et de la qualité des services rendus à la population; par exemple, l'élaboration d'un document présentant les rétroactions de l'Ordre au Forum Jeunes et Santé mentale du ministère de la Santé et des Services sociaux, ou encore sa publication d'un document quant à sa position sur l'opportunité d'intégrer la réadaptation cognitive aux orientations ministérielles sur les troubles neurocognitifs majeurs.

Un autre enjeu d'importance a été mis au grand jour cette année avec l'aboutissement d'une vaste démarche de consultation interordres dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines à laquelle l'Ordre a activement participé. Les résultats préoccupants de cette démarche ont été rendus publics par les ordres concernés, car ces résultats visent les conditions d'exercice des professionnels, dont les ergothérapeutes dans les établissements du secteur public.

En effet, de sérieuses inquiétudes ont été énoncées quant à la trop longue durée d'attente avant que les personnes ne puissent bénéficier des services professionnels requis. De plus, les conditions d'exercice en place viennent trop souvent empêcher les professionnels d'exercer dans le respect de leurs

obligations, des normes et de leur indépendance professionnelle. Aussi, dans une perspective de protection du public, l'Ordre considère que des correctifs et des améliorations majeures doivent être apportés. À cet effet, les instances du ministère de la Santé et des Services sociaux, ainsi que madame la ministre, ont été rencontrées et des travaux en ce sens ont été amorcés et se poursuivront dans la prochaine année.

Pour terminer, je me dois de rappeler que les réalisations et les activités de l'Ordre présentées dans ce rapport sont le fruit du travail soutenu de son personnel, des membres de son Conseil d'administration et de tous les ergothérapeutes membres de nos conseils et comités. De plus, je me dois de remercier l'ensemble des ergothérapeutes de partout au Québec qui travaillent au quotidien à offrir à la population des services de qualité avec intégrité et compétence.

En conclusion, je souhaite vous dire ma grande fierté d'avoir le privilège d'être à la présidence de l'Ordre. À l'aube de l'élaboration du nouveau plan stratégique qui se préparera dans l'année qui vient, je nous invite aussi à poursuivre le travail tous ensemble et à porter haut et fort **notre** mission de protection du public.

Merci et bonne lecture!

Le président,



Alain Bibeau, erg., M. Sc.

# Rapport d'activité

# Direction générale

# et secrétariat général



Le directeur général et secrétaire de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre) est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'Ordre. Il est également responsable de la gestion des activités du Conseil d'administration (CA) et de ses comités, des activités relatives à la délivrance des permis et à l'inscription au Tableau de l'Ordre (Tableau) de même que des activités liées à la formation des étudiants inscrits dans les cinq programmes universitaires de formation en ergothérapie du Québec.

Le directeur général et secrétaire a par ailleurs pour rôle de veiller à la cohésion et à l'harmonisation des processus de protection du public ainsi qu'à leur conformité aux lois et aux règlements. Il soutient les activités du CA, de la présidence de l'Ordre et de divers comités. Il agit également à titre de représentant de l'Ordre au sein de l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE).

## Conseil d'administration

Le CA est composé du président, élu au suffrage universel des membres, de 13 administrateurs, élus au suffrage universel des membres sur une base régionale, et de 4 administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec (l'Office). La composition du CA est détaillée à la section Mandat et composition des conseils et comités de l'Ordre.

Le CA a constitué trois comités qui l'assistent dans l'administration générale des affaires de l'Ordre. Le comité exécutif (CE) assume les pouvoirs que le CA lui a délégués en conformité avec sa politique de gouvernance et qui agit également à titre de comité de gouvernance. Le comité d'audit et des finances (CAF) s'assure que la direction présente une information financière fiable et ponctuelle de l'Ordre et qui atteste de l'intégrité et de la mise à jour des systèmes de contrôle et de gestion de cette information. Le comité des ressources humaines (CRH), quant à lui, assure la préparation et l'analyse des travaux réalisés par la direction ainsi que la mise en place et le suivi des décisions du CA en matière de ressources humaines. Le CA met également en place des comités *ad hoc* pour traiter de dossiers ou d'activités spécifiques selon les besoins.

Finalement, le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie a été créé en novembre 2018 en conformité avec le Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel. Ce comité a pour mandat d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

## Élections 2019

Conformément à la résolution adoptée par le CA lors de sa séance extraordinaire du 5 août 2019, l'élection à la présidence de l'Ordre s'est tenue au suffrage universel des membres à l'automne 2019. M. Alain Bibeau a été reconduit sans opposition pour un quatrième mandat consécutif (un deuxième depuis l'entrée en vigueur de la loi 11).

## Assemblée générale annuelle

Le rapport annuel de l'année 2018-2019 a été présenté aux 77 membres réunis en assemblée générale annuelle (AGA) le 26 septembre 2019, à Trois-Rivières.

Lors de cette assemblée, les résultats de la consultation des membres concernant le montant de la cotisation 2020-2021 ont été présentés à l'assemblée et celle-ci a été consultée à nouveau sur ce sujet. De plus, l'assemblée a nommé les auditeurs externes chargés d'examiner les états financiers de l'Ordre au 31 mars 2020 et a approuvé la rémunération du président et des administrateurs du CA. Finalement, les membres ont adopté une résolution demandant aux membres du CA de réviser la rémunération du président à la lumière des commentaires formulés lors de l'AGA selon lesquels le salaire du président demeurerait trop élevé malgré la diminution de salaire approuvée en AGA. Le CA a analysé cette demande lors de sa séance du 6 décembre 2019 et a résolu de ne pas modifier le salaire du président puisque la démarche qui avait été réalisée pour fixer ce salaire était rigoureuse et complète.

L'AGA de l'année 2019-2020 se tiendra à Montréal en format virtuel, le 23 novembre 2020.

## Gouvernance et administration

Durant l'année 2019-2020, le CA a tenu six séances ordinaires et deux séances extraordinaires au cours desquelles les administrateurs ont, notamment :

- élu les membres du CE, du CAF et du CRH — cette élection a eu lieu à la séance du CA de décembre 2019 ;
- accepté les états financiers 2018-2019 et les prévisions budgétaires 2020-2021 ;
- adopté les résolutions visant la recommandation du montant de la cotisation annuelle 2020-2021 et la désignation d'une firme d'auditeurs indépendants pour l'exercice financier se terminant le 31 mars 2020 aux fins de leur présentation à l'assemblée générale annuelle du 26 septembre 2019 ;
- adopté la Politique encadrant la rémunération des administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ;
- adopté la Politique encadrant la rémunération du président de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ;
- fixé le salaire du président de l'OEQ à 147 000 \$ pour l'année financière 2020-2021 afin de le soumettre à l'approbation des membres lors de l'assemblée générale annuelle du 26 septembre 2019 ;
- adopté la Politique encadrant le déroulement des assemblées générales de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ;
- fixé le montant de la cotisation annuelle pour l'année 2020-2021 après avoir considéré les commentaires émis par les membres lors des consultations ;
- approuvé que l'Ordre soit dorénavant présent sur les médias sociaux ;
- approuvé que l'Ordre soit signataire de la Déclaration de Montréal pour un développement responsable de l'intelligence artificielle 2018 ;
- adopté des balises entourant la prise de décision par les instances de l'Ordre en matière de commandites et de partenariats avec des parties privées ;
- adopté la durée des mandats des membres du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie ainsi que leur rémunération ;
- approuvé le rapport annuel 2018-2019 ;

**Philippe Boudreau, erg.**  
Directeur général et secrétaire

- approuvé que l'Ordre appuie le collectif pour une stratégie nationale en prévention du suicide et le Mouvement Alphas connectés ;
- reconnu la validité de l'élection de M. Alain Bibeau à la présidence de l'Ordre à l'automne 2019, et approuvé que cette position soit communiquée à la présidente de l'Office des professions du Québec et que cette dernière soit invitée à discuter de cette situation avec les représentants de l'Ordre ;
- mandaté un procureur pour demander une révision judiciaire avec sursis de la décision de l'Office des professions du Québec à l'effet d'ordonner la tenue de nouvelles élections à la présidence de l'Ordre ;
- adopté un processus d'évaluation du fonctionnement des séances du CA ;
- appuyé la démarche proposée par le CIQ afin de proposer une vision sur l'avenir des professions réglementées ;
- adopté la démarche de planification stratégique ;
- pris des résolutions sur recommandation du comité *ad hoc* loi 11, notamment que toute nomination au CA faite par le CA doit se faire sur la base de la compétence des candidats et qu'à compétences égales, la nomination doit favoriser la parité entre les hommes et les femmes au sein du Conseil d'administration et que l'identité culturelle de l'ensemble des administrateurs reflète les différentes composantes de la société québécoise, de même qu'une résolution concernant les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités de l'Ordre.

Aucun manquement éthique ou déontologique n'a été signalé concernant le président et les administrateurs de l'Ordre au cours de l'année 2019-2020.

## Nominations

Le CA a procédé aux nominations suivantes :

- une membre du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie ;
- une membre du comité des bourses et subventions ;
- une représentante de l'Ordre au comité de la formation des ergothérapeutes ;
- la candidature d'une ergothérapeute à titre de récipiendaire de la subvention de recherche OEQ-REPAR ;
- une secrétaire d'élection suppléante ainsi que des scrutateurs et scrutateurs suppléants.

## Affaires réglementaires

Dans le domaine de la réglementation professionnelle, le CA a suivi l'évolution des dossiers suivants :

- la révision du Règlement sur l'organisation de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et les élections à son Conseil d'administration ;
- la révision du Règlement sur le tableau des ordres professionnels ;
- la consultation du comité spécial du CIQ sur les pouvoirs des syndicats et leur mécanisme d'évaluation ;
- le projet de modernisation de la Loi sur la chiropratique ;

- l'évolution du projet de règlement élaboré conjointement avec l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ) selon l'article 94 h) du Code des professions visant à autoriser les ergothérapeutes à utiliser le TENS dans l'exercice de la profession ;
- le projet de loi n° 43 modifiant la Loi sur les infirmières et les infirmiers et d'autres dispositions afin de favoriser l'accès aux services de santé (infirmières, IPS).

## Affaires professionnelles

Le CA a suivi le développement de divers dossiers professionnels, dont :

- le litige entre l'Ordre professionnel des diététistes du Québec et le CHUM, cause dans laquelle l'OEQ est mis en cause ;
- le déploiement du programme Agir tôt ;
- le développement du plan d'action en santé mentale du MSSS ;
- la position de la CNESST concernant les services offerts par des stagiaires ;
- le développement et la publication de vignettes cliniques concernant l'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent ;
- le dossier du plan Alzheimer du MSSS ;
- la consultation du MSSS pour la Politique d'hébergement et de soins de longue durée et son plan d'action ;
- le développement d'un référentiel de compétences pancanadien en ergothérapie ;
- le suivi des modifications apportées au programme d'adaptation de domicile de la Société d'habitation du Québec.

## Comité exécutif

En 2019-2020, le comité exécutif (CE) a tenu trois séances ordinaires et trois séances extraordinaires au cours desquelles les administrateurs ont, notamment, dans les domaines suivants :

## Gouvernance et administration

- approuvé l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de l'exercice financier 2018-2019 tenue à Trois-Rivières le 26 septembre 2019 ;
- recommandé au Conseil d'administration d'adopter la Politique encadrant le déroulement de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec ;
- recommandé au Conseil d'administration d'adopter le processus d'évaluation du fonctionnement des séances du Conseil ;

## Protection du public

- approuvé le programme d'inspection professionnelle 2019-2020 ;
- suivi l'évolution de mesures de perfectionnement imposées par le CE sur recommandation du comité d'inspection professionnelle ;
- suivi l'évolution d'un dossier d'usurpation de titre ;

## Dossiers professionnels

- pris connaissance ou suivi le développement de plusieurs dossiers professionnels ;

## Nominations et démissions

- nommé une syndique adjointe ;
- accueilli une démission au sein du comité d'inspection professionnelle ;
- nommé les récipiendaires des bourses et subventions de recherche et les lauréats des prix de l'Ordre pour l'année 2019-2020.

## Comité *ad hoc* chargé de formuler des recommandations au CA relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel

Le comité a tenu deux réunions au cours desquelles il a notamment étudié et formulé des recommandations au CA concernant :

- les nominations au CA faites par le CA; en outre, qu'elles doivent se faire sur la base de la compétence des candidats, qu'à compétences égales, la nomination doit favoriser la parité entre les hommes et les femmes au sein du Conseil d'administration et que l'identité culturelle de l'ensemble des administrateurs doit refléter les différentes composantes de la société québécoise;
- les normes d'éthique et de déontologie applicables aux membres des comités de l'Ordre.

## Comité d'audit et des finances

Le comité a tenu trois réunions au cours desquelles il a notamment :

- entendu la présentation du rapport financier de l'audit 2018-2019 par l'auditeur externe;
- étudié les états financiers de l'Ordre au 31 mars 2019;
- discuté des prévisions du plan quinquennal 2020-2025;
- étudié les états financiers de l'année 2019-2020 sur une base trimestrielle;
- préparé des recommandations à soumettre au CA pour le budget 2020-2021;
- étudié les indicateurs utiles afin de soumettre au CA une recommandation sur le montant de la cotisation 2020-2021;
- révisé la Politique de remboursement des dépenses de l'Ordre concernant le montant alloué aux kilomètres parcourus.

## Comité des ressources humaines

Le comité a tenu trois réunions ordinaires au cours desquelles il a notamment :

- discuté du processus de recrutement de candidats au poste de syndic adjoint à temps plein et à un autre poste à temps partiel;
- discuté de l'aménagement des nouveaux bureaux de l'Ordre;
- discuté de la Politique d'encadrement de la rémunération du président de l'Ordre;
- discuté des conditions de travail des employés de l'Ordre;
- discuté de la tenue d'une activité de formation à la retraite pour des employés de l'Ordre.

## Formation des ergothérapeutes

L'Ordre s'intéresse à la formation des étudiants en ergothérapie afin de s'assurer de son adéquation aux compétences professionnelles requises pour l'exercice contemporain de la profession. À cette fin, l'Ordre entretient des relations privilégiées avec les directeurs des cinq programmes universitaires québécois en ergothérapie pour échanger sur des dossiers d'intérêt commun et pour discuter des pratiques professionnelles, actuelles et émergentes. Les dossiers communs incluent notamment la supervision des stages de formation clinique et la planification de la main-d'œuvre. Les représentants des programmes universitaires collaborent également aux plans d'action mis en œuvre par l'Ordre sur certaines pratiques professionnelles des ergothérapeutes afin de documenter la formation initiale. Ils participent à des comités de travail de même qu'à la formation continue des ergothérapeutes sur ces sujets.

L'Ordre s'implique directement dans la formation des étudiants en ergothérapie. Le Secrétariat général et la Direction du développement et de la qualité de

l'exercice offrent des ateliers de formation et des séminaires aux étudiants des cinq programmes universitaires sur les sujets suivants :

- le système professionnel québécois, la déontologie et la réglementation professionnelle;
- les activités réservées aux ergothérapeutes;
- les normes professionnelles;
- la tenue des dossiers des ergothérapeutes;
- les pratiques innovantes en ergothérapie et les aspects déontologiques associés;
- la pratique professionnelle dans le secteur privé, normes et aspects déontologiques associés.

## Comité de la formation des ergothérapeutes

Le comité de la formation des ergothérapeutes (CFE) est le lieu privilégié pour discuter des enjeux mentionnés précédemment. Au cours de l'année 2019-2020, il s'est réuni une fois puisque la deuxième réunion qui était prévue en mars 2020 a été annulée en raison du début de la pandémie liée à la COVID-19. Lors de sa réunion, le CFE a notamment :

- discuté de la difficulté croissante à superviser des stagiaires dans le réseau de la santé et des services sociaux;
- discuté des enjeux liés aux inconduites sexuelles et des démarches à réaliser pour sensibiliser les étudiants et étudiantes à ce sujet;
- pris connaissance d'une position de la CNESST indiquant que les stagiaires ne peuvent prodiguer des soins dans le contexte de l'assistance médicale.

## Admission à l'exercice de la profession

Dans le cadre de son mandat et en conformité avec la loi, le comité d'admission exerce les fonctions suivantes :

- analyser les demandes de permis et prendre les décisions appropriées;
- étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et prendre les décisions appropriées en conformité avec le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis par l'Ordre des ergothérapeutes du Québec;
- évaluer la compétence des personnes qui demandent la délivrance d'un permis alors qu'elles satisfont aux conditions depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu au Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et prendre les décisions appropriées;
- évaluer la compétence des personnes qui demandent leur inscription au Tableau de l'Ordre alors qu'elles sont titulaires d'un permis sans être inscrites au Tableau depuis un nombre d'années supérieur à celui prévu au Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et prendre les décisions appropriées.

Durant l'année 2019-2020, le comité d'admission s'est réuni à neuf reprises. Le sous-comité d'évaluation des diplômes s'est, quant à lui, réuni une fois afin d'analyser un dossier et en a transmis les résultats au comité d'admission.

Le comité d'admission a par ailleurs formé sept jurys d'évaluation afin d'évaluer les compétences de sept candidats en vertu de l'article 45.3. du Code des professions et du Règlement sur les stages et les cours de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

## Les actions menées par l'Ordre

### Révision des outils d'évaluation et de reconnaissance d'une équivalence des diplômes et de la formation par l'Ordre aux fins de la délivrance d'un permis

L'Ordre a poursuivi les travaux de révision de ses outils d'évaluation des compétences entamés lors de l'année financière 2017-2018. Les activités de révision et de validation se sont poursuivies avec la participation de certains ergothérapeutes à des groupes d'experts. Les travaux n'ont pas pu se conclure comme prévu au cours de l'année financière 2019-2020 et se poursuivront donc au cours de l'année 2020-2021.

## Activités relatives à la reconnaissance de l'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis

### Demandes de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec

Statut des demandes	Nombre au Canada	Nombre hors du Canada
Reçues	12	0
Acceptées	13	0
Refusées	0	0
Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période	0	0

Nombre de candidats à l'exercice de la profession concernés par les demandes de reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec	13
---	----

### Demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec par une personne qui ne détient pas un diplôme requis

Statut des demandes	Nombre au Canada	Nombre hors du Canada
Reçues	1	1
Acceptées en totalité	1	0
Acceptées en partie	0	1
Refusées	0	0
Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période	0	0

### Demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec acceptées en partie comportant une précision de la formation à acquérir indiquée par l'Ordre

Statut des demandes	Nombre au Canada	Nombre hors du Canada
Cours et stages	0	1
Stages	0	0

### Demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec acceptées comportant une précision de la formation à acquérir indiquée par l'Ordre

Statut des demandes	Nombre au Canada	Nombre hors du Canada
Cours et stages	1	1
Stages	0	0

Nombre de candidats à l'exercice de la profession concernés par les demandes de reconnaissance de l'équivalence de la formation acquise hors du Québec par une personne qui ne détient pas un diplôme requis	2
--	---

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe i) de l'article 94 du Code des professions déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis.

## Activités relatives à la délivrance des permis temporaires, restrictifs temporaires et spéciaux

Actuellement, en ce qui a trait à ces trois types de permis, l'Ordre ne délivre que des permis temporaires. À ce titre, il a reçu quatre demandes de permis temporaire en application de l'article 37 de la Charte de la langue française, dont deux demandes de renouvellement. L'Ordre a délivré six permis temporaires au cours de l'année 2019-2020. Deux de ces délivrances portent sur des demandes ayant été reçues lors de l'exercice financier 2018-2019, mais qui n'avaient pas fait l'objet de décision au terme de cet exercice. Toutes les demandes de permis temporaire reçues ont fait l'objet d'une décision à la fin de l'année 2019-2020.

## Activités relatives à la délivrance des permis

### Demandes fondées sur la détention d'un diplôme déterminé en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités

Au Québec		
Reçues		257
Acceptées		257
Université de Montréal	95	
Université de Sherbrooke	40	
Université du Québec à Trois-Rivières	22	
Université Laval	50	
Université McGill	50	
Refusées		0
Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période		0

**Note :** aucun diplôme délivré hors du Québec n'est déterminé en application de l'article 184.

### Demandes fondées sur la reconnaissance de l'équivalence d'un diplôme aux fins de la délivrance d'un permis et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités

	Reçues	Acceptées	Refusées	Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période
En Ontario	13	14	0	0
Dans les provinces de l'Atlantique	0	0	0	0
Dans les provinces de l'Ouest et les Territoires	0	0	0	0
Total hors du Québec, mais au Canada	13	14	0	0

Ces données incluent la délivrance d'un permis régulier à un détenteur de permis temporaire, en vertu de l'article 37 de la Charte de la langue française, qui s'est conformé aux exigences en la matière.

### Demandes fondées sur la reconnaissance de l'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis aux fins de la délivrance d'un permis et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités ou sur la reconnaissance de l'équivalence de ces autres conditions et modalités

	Reçues	Acceptées	Refusées	Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période
En France et dans le reste de l'Union européenne	0	0	0	0
Aux États-Unis	0	0	0	0
Dans le reste du monde	0	0	0	0
Total hors Canada	0	0	0	0

Demandes fondées sur la détention d'une autorisation légale d'exercer une profession hors du Québec et, s'il y a lieu, sur le fait d'avoir satisfait aux autres conditions et modalités				
	Reçues	Acceptées	Refusées	Reçues qui n'ont pas fait l'objet d'une décision à la fin de la période
En Ontario	4	4	0	0
Dans les provinces de l'Atlantique	0	0	0	0
Dans les provinces de l'Ouest et les Territoires	1	1	0	0
Total hors du Québec, mais au Canada	5	5	0	0

Ces données incluent la délivrance d'un permis régulier à un détenteur de permis temporaire, en vertu de l'article 37 de la Charte de la langue française, qui s'est conformé aux exigences en la matière.

Autres conditions et modalités de délivrance des permis : l'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe i) de l'article 94 du Code des professions déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des permis.

Dans l'ensemble, au cours de l'année 2019-2020, l'Ordre a délivré 283 permis.

Nombre de permis délivrés en 2019-2020	
Permis régulier	277
Permis temporaire (article 37 de la Charte de la langue française)	6
Total	283

### Activités relatives à la délivrance des certificats de spécialiste

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe e) de l'article 94 du Code des professions définissant les différentes classes de spécialités au sein de la profession.

L'Ordre n'a pas de règlement en application du paragraphe i) de l'article 94 du Code des professions déterminant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste.

### Activités relatives à la délivrance des autorisations spéciales

L'Ordre n'a reçu et traité aucune demande d'autorisation spéciale au cours de l'année.

### Activités relatives à l'exercice de la profession donnant ouverture à l'application de l'article 45.3. du Code des professions et du Règlement sur les cours et les stages de perfectionnement

Demandes présentées dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession donnant ouverture à l'application de l'article 45.3. du Code des professions et du Règlement sur les cours et les stages de perfectionnement de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Le nombre d'années donnant ouverture à l'application de l'article 45.3. est de trois ans.

Demandes de permis alors que la personne satisfait aux conditions depuis plus de 3 ans	
Reçues pendant l'année	0
Acceptées	0
Refusées	0
Demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre alors que la personne est titulaire d'un permis sans être inscrite au Tableau depuis plus de 3 ans	
Reçues pendant l'année	9
Décisions rendues sur les demandes d'inscription	
Inscription au Tableau sans condition	3
Inscription au Tableau avec limitation du droit d'exercice et mesures de perfectionnement	6
Refus d'inscription	0
Décisions rendues sur les résultats des mesures de perfectionnement imposées	
Réussite	4
Échec	0
Demandes d'inscription au Tableau de l'Ordre alors que la personne est titulaire d'un permis sans être inscrite au Tableau depuis plus de 3 ans et qu'elle est titulaire d'une autorisation légale d'exercer la profession hors du Québec	
Reçues pendant l'année	11
Acceptées	11
Refusées	0

## Travaux menés par l'Association canadienne des organismes de réglementation en ergothérapie (ACORE)

L'objectif de l'ACORE est de promouvoir la cohérence des mécanismes et des pratiques des organismes de réglementation pour faire face aux changements dans l'exercice de la profession d'ergothérapeute, harmoniser les processus de contrôle et rehausser la confiance du public à l'égard des mécanismes de réglementation.

Les travaux entourant le développement d'un référentiel unique de compétences au Canada se sont poursuivis en 2019-2020. Le représentant de l'Ordre à l'ACORE a poursuivi son implication au sein du comité directeur qui chapeaute les travaux. Ce comité est constitué de représentants de l'Association canadienne des ergothérapeutes (ACE) et de l'Association canadienne des programmes universitaires d'ergothérapie (ACPUE) et de l'ACORE.

Ce projet, CANCOM en français et CORECOM en anglais, a obtenu un financement du ministère de l'Emploi et du Développement social Canada (EDSC) et devrait se conclure en 2020-2021.

## Exercice de la profession d'ergothérapeute en société

L'objectif du Règlement sur l'exercice de la profession d'ergothérapeute en société est de permettre aux ergothérapeutes d'exercer leurs activités professionnelles au sein d'une société par actions (SPA) ou d'une société en nom collectif à responsabilité limitée (SENCRL). Il ne s'adresse qu'aux ergothérapeutes qui exercent leur profession au sein de telles sociétés à titre d'actionnaires ou d'associés de la société. Il ne s'adresse pas aux ergothérapeutes qui y œuvrent à titre de salariés ou de travailleurs autonomes.

Habituellement, les avis d'autorisation émis par l'Ordre aux ergothérapeutes qui exercent leur profession en société doivent être renouvelés au plus tard le 31 mars de chaque année. Cette année, en raison de la pandémie liée à la COVID-19, l'Ordre a dû apporter quelques modifications à son processus habituel, à savoir :

- L'Ordre a dû suspendre le traitement des demandes de renouvellement reçues dans les semaines précédant le 31 mars en raison de la fermeture de ses bureaux et du redéploiement des effectifs à d'autres tâches ;
- L'Ordre a reporté la date limite de renouvellement des avis d'autorisation au 1<sup>er</sup> septembre 2020.



Ces modifications expliquent le nombre moins élevé d'avis d'autorisation émis au cours de l'année 2019-2020.

Ainsi, du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020, l'Ordre a émis un avis d'autorisation d'exercice en société à 41 sociétés, à savoir 31 avis renouvelés et 10 nouveaux avis.

Type de société	Nombre de sociétés	Nombre d'ergothérapeutes
SPA	39	42
SENCRL	2	6

## Effectifs professionnels

### Reflets du Tableau de l'Ordre au 31 mars 2020

Nombre de membres	
Au 31 mars 2019	5654
Au 31 mars 2020	5860
Croissance	206 (+3,7 %)

Catégories de permis	
Permis régulier	5855
Permis de psychothérapeute*	32
Permis temporaire (article 37 de la Charte de la langue française)	5

\* Le permis de psychothérapeute est délivré par l'Ordre des psychologues du Québec aux ergothérapeutes qui se sont qualifiés.

Régions administratives du domicile professionnel		
	Nb	%
01 – Bas-Saint-Laurent	121	2,1 %
02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean	162	2,8 %
03 – Capitale nationale	700	11,9 %
04 – Mauricie	258	4,4 %
05 – Estrie	279	4,8 %
06 – Montréal	1710	29,2 %
07 – Outaouais	202	3,4 %
08 – Abitibi-Témiscamingue	69	1,2 %
09 – Côte-Nord	40	0,7 %
10 – Nord-du-Québec	22	0,4 %
11 – Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine	46	0,8 %
12 – Chaudière-Appalaches	286	4,9 %
13 – Laval	276	4,7 %
14 – Lanaudière	258	4,4 %
15 – Laurentides	335	5,7 %
16 – Montérégie	883	15,1 %
17 – Centre-du-Québec	144	2,5 %
HQ – Hors Québec	69	1,2 %

Sexe		
	Nb	%
Femmes	5416	92,4
Hommes	444	7,6

Âge		
	Nb	%
Moins de 35 ans	2438	41,6
De 35 à 44 ans	1675	28,58
De 45 à 54 ans	1181	20,15
Plus de 55 ans	566	9,66
Âge moyen	38,92 ans	
Âge médian	37 ans	

Classes de cotisation		
Classe de cotisation	Montant de la cotisation annuelle	Nb de membres
Régulier	580 \$	5 163
1 <sup>re</sup> inscription	Prorata de la cotisation régulière	281
Apport à la famille	435 \$	247
Membre aux études	464 \$	71
Retraité	116 \$	56
Hors Québec	290 \$	42

La cotisation annuelle est payable en un versement au plus tard le 1<sup>er</sup> avril, ou en trois versements les 1<sup>er</sup> avril, 1<sup>er</sup> mai et 1<sup>er</sup> juin.

Inscription au Tableau 2019-2020	
	Nb de membres
Retraits pour non-paiement de la cotisation	152
Renouvellements de l'inscription	5454
Réinscriptions	123
Premières inscriptions	283
Radiations en cours d'année	3
Permis temporaire échu, non renouvelé (article 37 de la Charte de la langue française)	1
Radiation volontaire du Tableau	2

Le 31 mars 2020, cinq membres faisaient l'objet d'une limitation de leur droit d'exercer des activités professionnelles, dont deux en application de l'article 55.0.1. du Code des professions.

Type d'adhésion de garantie contre la responsabilité professionnelle	
	Nb de membres
Secteur public	4041
Secteur privé	1777
Exemption	42

La garantie contre la responsabilité professionnelle prévoit un montant de 1 000 000 \$ par sinistre et un autre de 3 000 000 \$ pour l'ensemble des sinistres, autant pour les ergothérapeutes du secteur public que pour ceux du secteur privé qui adhèrent au programme.

Depuis l'automne 2016, en vertu de l'entente de collaboration entre l'Ordre et l'Institut canadien d'information sur la santé (ICIS), l'Ordre transmet annuellement un ensemble de renseignements sur la main-d'œuvre des ergothérapeutes au Québec<sup>1</sup>. Ceux-ci sont intégrés à la base de données des ergothérapeutes (BDE) au Canada. Les rapports produits par l'ICIS contiennent de l'information sur l'effectif, les caractéristiques démographiques, la répartition géographique, la formation et la situation d'emploi des ergothérapeutes au Canada. Les renseignements de la BDE ne sont utilisés qu'à des fins d'analyses statistiques, de production de rapports d'analyse et de recherche.

1. Données issues du Tableau de l'Ordre au 30 septembre 2019.

# Rapport d'activité

# Protection du public

## Inspection professionnelle

### Activités relatives à la conduite du programme de surveillance générale de l'exercice de la profession

Lors de sa séance d'avril 2019, le comité exécutif de l'Ordre (CE) a approuvé le programme de surveillance générale de l'exercice de la profession déterminé par le comité d'inspection professionnelle (CIP). Les cibles de l'inspection professionnelle ont été de 400 ergothérapeutes pour le volet compétence et de 60 lieux d'exercice du secteur privé pour le volet clinico-administratif.

#### 1. Critères établis pour sélectionner les 400 ergothérapeutes en vue d'une inspection de la compétence

##### 1.1. L'inspection de la pratique de la psychothérapie

Les travaux pour revisiter le référentiel d'activités professionnelles lié à l'exercice de la profession de psychologue au Québec et faire une proposition au CA quant aux normes de compétence attendues pour les ergothérapeutes-psychothérapeutes n'ayant pas encore été réalisés, le CIP a recommandé au CE qu'il n'y ait pas d'inspection des ergothérapeutes-psychothérapeutes au programme 2019-2020.

##### 1.2. L'inspection de la pratique de l'ergothérapie

Le CIP prévoyait procéder à l'inspection sur la compétence de 400 ergothérapeutes.

Un ergothérapeute pouvait être inspecté si celui-ci réalisait, au cours du programme 2019-2020, des activités axées sur l'un ou l'autre des aspects suivants :

- la prestation de services d'ergothérapie fournis directement à un client ou conçus pour un client ;
- la prise de décision à l'égard de services requis, et ce, exclusivement à partir de dossiers de clients préparés par un autre ergothérapeute ou un autre professionnel ;

et s'il répondait à l'un des critères suivants :

- minimum de un an d'expérience professionnelle et inspection précédente ou évaluation des compétences par le comité d'admission datant de plus de trois ans ;
- première inscription plus de trois ans après l'obtention du permis de l'Ordre ou réinscription au Tableau de l'Ordre après y avoir fait défaut pendant plus de trois ans (lorsqu'une évaluation des compétences n'a pas été jugée requise par le comité d'admission avant de permettre l'inscription au Tableau de l'Ordre) ;
- abstention pendant plus de trois ans de réaliser des activités axées sur la prestation de services d'ergothérapie fournis directement à un client ou conçus pour un client, ou sur la prise de décision à l'égard de services requis, et ce, exclusivement à partir de dossiers de clients préparés par un autre ergothérapeute ou un autre professionnel ;

- exercice de la profession pendant moins de 600 heures au cours des trois années précédant sa dernière inscription au Tableau de l'Ordre ;
- changement majeur de domaine principal (santé physique, santé mentale), de services offerts ou de clientèle ;
- inspection de contrôle prévue en 2019-2020 ;
- inspection visant la vérification du maintien des acquis à la suite de la réussite, au cours d'une année précédente, d'un stage de perfectionnement imposé par le comité d'admission ;
- ergothérapeute pour qui le CIP ou le syndicat de l'Ordre demande une inspection professionnelle ;
- membre ayant fait l'objet d'une inspection professionnelle avant ou au cours du programme d'inspection 2008-2009 ;
- membre dont le numéro de permis est « 13- » et moins qui n'a jamais fait l'objet d'une inspection professionnelle.

##### 1.3. Processus déployé pour l'inspection de la compétence (sans visite)

Des instruments d'inspection professionnelle, fondés sur les compétences attendues des ergothérapeutes, sont utilisés pour évaluer la pratique professionnelle des ergothérapeutes.

Le dossier d'inspection professionnelle de chaque ergothérapeute est composé des documents suivants :

- un questionnaire d'autoévaluation ;
- deux dossiers professionnels représentant la pratique professionnelle ;
- les trois derniers portfolios professionnels complets.

À la suite de l'analyse du dossier d'inspection professionnelle, des recommandations sont émises aux ergothérapeutes inspectés en fonction des différentes compétences attendues. Lorsque le CIP le juge nécessaire, quatre méthodes d'évaluation approfondie de la compétence peuvent être envisagées :

- 1) une analyse de documentation supplémentaire ;
- 2) une entrevue téléphonique ;
- 3) une visite dans le milieu d'exercice ;
- 4) une inspection particulière.

En outre, à la suite de l'inspection initiale ou de l'une ou l'autre des trois premières méthodes d'évaluation prévues, le CIP peut décider de poursuivre son intervention par une inspection particulière de la compétence d'un ergothérapeute.

#### 2. L'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé

Le CIP prévoyait procéder à l'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé en réalisant 60 visites de lieux d'exercice du secteur privé.

Les critères suivants ont été utilisés pour sélectionner les ergothérapeutes à inspecter :

- ergothérapeute exerçant dans un lieu d'exercice du secteur privé qui n'a pas encore été inspecté ;
- ergothérapeute pour qui le CIP ou le syndic de l'Ordre demandait une inspection professionnelle ;
- ergothérapeute pour qui une inspection de contrôle était prévue en 2019-2020.

## 2.1 Processus déployé pour l'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession dans le secteur privé (avec visite)

Des instruments d'inspection professionnelle, fondés sur les normes définies dans le *Cadre de référence sur les aspects clinico-administratifs de l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé*, sont utilisés pour évaluer ces aspects de la pratique professionnelle des ergothérapeutes.

Le dossier d'inspection professionnelle de chaque ergothérapeute est composé des éléments suivants :

- un questionnaire d'autoévaluation (un seul questionnaire est rempli pour tous les ergothérapeutes exerçant dans un même milieu visité) ;
- une copie intégrale des publicités diffusées ou publiées au cours des 12 derniers mois.

À la suite de l'analyse du dossier d'inspection professionnelle, des recommandations sont émises aux ergothérapeutes inspectés en fonction des différentes normes attendues. Lorsque le CIP le juge nécessaire, quatre méthodes d'évaluation approfondie peuvent être envisagées :

- 1) une entrevue téléphonique ;
- 2) une analyse de documentation supplémentaire ;
- 3) une visite supplémentaire dans le milieu d'exercice ;
- 4) une inspection particulière.

Il est à noter qu'il est peu fréquent que ces méthodes soient utilisées pour ce type d'inspection.

## Résultats de l'inspection générale au 31 mars 2020

Durant l'année 2019-2020, le CIP a transmis un « Avis de vérification » à 649 ergothérapeutes (500 avis d'inspection de la compétence et 149 visant les aspects clinico-administratifs dans le secteur privé). À la suite de la transmission de ces avis, 500 ergothérapeutes ont fait l'objet d'une inspection professionnelle, dont 23 à la demande du bureau du syndic. Les cibles annuelles ont été pratiquement atteintes, soit 99 % des cibles pour le volet compétence et 90 % pour le volet clinico-administratif.

Le CIP a tenu 19 réunions durant lesquelles il a finalisé 422 dossiers issus du programme de surveillance 2019-2020 et des programmes antérieurs. Au 1er avril 2020, 219 dossiers demeuraient en cours de traitement : 58 dossiers issus du volet clinico-administratif 2019-2020, 161 du volet compétence dont 3 provenant des programmes antérieurs. Le CIP a transféré de l'information au bureau du syndic concernant 17 ergothérapeutes, dont 4 issus de l'inspection professionnelle de la compétence et 13 de l'inspection professionnelle des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de l'ergothérapie dans le secteur privé.

## Auditions à la suite de la recommandation de mesures de perfectionnement volontaires ou de stages et cours de perfectionnement

Une ergothérapeute s'est prévaluée du processus d'audition. Le CIP a étudié la documentation écrite produite par celle-ci.

## Résultat des mesures volontaires de perfectionnement

Le CIP a conclu à la réussite des mesures de perfectionnement volontaires pour 15 ergothérapeutes.

Les tableaux suivants font état du bilan du programme de surveillance générale (avec et sans visite).

Déroulement de l'inspection professionnelle	Nombre de dossiers				Total
	Issus du programme 2019-2020		Issus de programmes antérieurs		
	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspects clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspects clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	
Dossiers en cours de traitement au début de l'année	s. o.	s. o.	109	37	146
Dossiers réactivés au cours de l'année	s. o.	0	1	0	1
Avis de vérification envoyés	500	149	s. o.	s. o.	649
Avis annulés pour l'année en cours	103	46	s. o.	s. o.	149
Avis envoyés ayant mené à une inspection professionnelle	397	103	s. o.	s. o.	500
• programme de surveillance générale	386	91	s. o.	s. o.	477
• à la demande du bureau du syndic	11	12	s. o.	s. o.	23
Visites réalisées	0	54	s. o.	1	55
Dossiers terminés	238	45	102	37	422
Dossiers suspendus avant la conclusion de l'inspection générale	1	0	5	0	6
Dossiers annulés avant la conclusion de l'inspection générale	0	0	0	0	0
Dossiers en cours de traitement à la fin de l'année	158	58	3	0	219
<b>Mesures d'évaluation approfondie de la compétence complétées</b>					
Analyses de documentation supplémentaire	8	0	10	0	18
Entrevues téléphoniques réalisées	9	0	18	0	27
Visites dans le milieu	0	0	0	0	0
Rapports d'entrevue téléphonique dressés	3	0	25	0	28
Inspections particulières de la compétence réalisées	3	0	5	0	8
Rapports d'inspection particulière de la compétence dressés	0	0	5	0	5
Transmission d'informations au bureau du syndic	2	9	2	4	17

Résultats des inspections professionnelles générales	Nombre de dossiers				Total
	Issus du programme 2019-2020		Issus de programmes antérieurs		
	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspects clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspects clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	
Rapports de recommandations	223	15	77	26	341
Rapports de recommandations et preuves de correction demandées	4	30	1	11	46
Rapports de recommandations et inspections de contrôle	3	0	7	0	10
Mesures volontaires proposées à l'ergothérapeute (p. ex. : plan d'action, travail réflexif)	8	0	10	0	18

Résultats des inspections particulières (décision finale du CIP)	Nombre de dossiers				Total
	Issus du programme 2019-2020		Issus de programmes antérieurs		
	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspects clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	Compétence en ergothérapie (sans visite)	Aspects clinico-administratifs dans le secteur privé (avec visite)	
Rapports de recommandations	s. o.	s. o.	1	s. o.	1
Rapports de recommandations et inspections de contrôle	s. o.	s. o.	1	s. o.	1
Mesures volontaires de perfectionnement ou plan d'action	s. o.	s. o.	5	s. o.	5
Recommandations au comité exécutif d'imposer des mesures de perfectionnement	s. o.	s. o.	0	s. o.	0
Recommandations au comité exécutif d'imposer des mesures de perfectionnement et une limitation du droit d'exercer des activités professionnelles	s. o.	s. o.	0	s. o.	0
Décisions du comité exécutif approuvant les recommandations du comité d'inspection professionnelle	s. o.	s. o.	0	s. o.	0
Décisions du comité exécutif rejetant les recommandations du comité d'inspection professionnelle	s. o.	s. o.	0	s. o.	0

Les tableaux suivants indiquent la répartition des 500 ergothérapeutes faisant l'objet d'une inspection professionnelle au programme 2019-2020, selon la région administrative du lieu d'exercice et le type de milieu de pratique pour lequel l'inspection professionnelle a eu lieu.

### Répartition par région administrative

Régions administratives		Nombre d'ergothérapeutes inspectés (compétences)	Nombre d'ergothérapeutes inspectés (aspects clinico-administratifs)	Nombre de milieux visités (aspects clinico-administratifs)
01	Bas-Saint-Laurent	13	0	0
02	Saguenay-Lac-Saint-Jean	12	0	0
03	Capitale-Nationale	48	6	3
04	Mauricie	11	7	3
05	Estrie	19	8	2
06	Montréal	101	25	16
07	Outaouais	26	3	3
08	Abitibi-Témiscamingue	6	3	2
09	Côte-Nord	4	0	0
10	Nord-du-Québec	1	0	0
11	Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	3	3	2
12	Chaudière-Appalaches	19	12	5
13	Laval	15	2	2
14	Lanaudière	15	0	0
15	Laurentides	17	5	4
16	Montréal	79	29	12
17	Centre-du-Québec	8	0	0
<b>Total</b>		<b>397</b>	<b>103</b>	<b>54</b>
		<b>500</b>		

### Répartition par type de milieu de pratique (inspection de la compétence)

Types de milieu de pratique	Santé physique	Santé mentale	Non applicable	Total
Bureau privé / Clinique privée	59	14	2	75
Centre ambulatoire / Consultation externe / Hôpital de jour	10	12	1	23
Centre de jour	1	0	0	1
Centre jeunesse	0	0	0	0
Centre de santé et de services sociaux (CSSS)	3	3	0	6
Centre local de services communautaires (CLSC)	74	6	1	81
Centre de réadaptation (CRDI, CRDP)	91	5	0	96
Centre hospitalier universitaire / Hôpital / Institut	52	13	0	65
Centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)	37	0	1	38
École / Commission scolaire	9	2	1	12
Organisme gouvernemental / Organisme paragouvernemental	0	0	0	0
<b>Total</b>	<b>336</b>	<b>55</b>	<b>6</b>	<b>397</b>

### Répartition par type de milieu de pratique privée (inspection des aspects clinico-administratifs)

Types de milieu de pratique	Nombre d'ergothérapeutes	Nombre de milieux
Pratique autonome	14	14
Clinique privée d'ergothérapie	20	10
Clinique privée multidisciplinaire	69	30
<b>Total</b>	<b>103</b>	<b>54</b>

### Principales recommandations issues de l'inspection de la compétence des ergothérapeutes

À la suite de l'analyse du dossier d'inspection professionnelle, un rapport personnalisé contenant un nombre variable de recommandations est produit pour chaque ergothérapeute inspecté. Ce rapport est établi en fonction des différentes compétences attendues des membres de l'Ordre (*Référentiel de compétences lié à l'exercice de la profession d'ergothérapeute au Québec*, OEQ, mise à jour mars 2013). Les recommandations ont pour objectif de favoriser l'acquisition et l'intégration de connaissances et d'habiletés propres à maintenir au plus haut niveau les compétences professionnelles de l'ergothérapeute en vue d'assurer à sa clientèle des services d'ergothérapie de qualité. Les résultats de l'inspection professionnelle démontrent que la majorité des ergothérapeutes exercent la profession selon les normes attendues.

Voici l'analyse des recommandations les plus fréquemment émises :

- Concernant la capacité de concevoir et de planifier une intervention en ergothérapie
  - Les recommandations les plus fréquemment émises concernent principalement la production des résultats de l'évaluation et le plan d'intervention.
    - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes que l'analyse ergothérapique doit permettre de comprendre l'influence des facteurs personnels et environnementaux sur la participation du client dans ses habitudes de vie ;
    - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de prendre en considération les facteurs personnels et environnementaux qui influent sur les habitudes de vie du client ainsi que les habitudes de vie du client pertinentes dans la situation ;
    - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de déterminer des objectifs observables et mesurables à leur plan d'intervention.

## 2. Concernant la capacité de produire les documents liés à la prestation de services en ergothérapie

- Les recommandations les plus fréquemment émises relatives à la tenue de dossiers sont variées, mais concernent davantage le résultat de l'évaluation.
  - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de faire une inscription claire et précise du résultat de l'évaluation, d'appuyer certaines données par des comportements observables, d'associer les données évaluatives aux méthodes d'évaluation retenues et de rendre compte de l'interprétation des données d'évaluation;
  - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de noter au dossier que le consentement du client ou de son représentant légal a été obtenu avant de communiquer des renseignements à des tiers.

## 3. Concernant la capacité de produire et de mettre en œuvre un plan de formation continue adapté à la pratique professionnelle

- Les recommandations relatives aux portfolios professionnels sont variées. Voici les plus fréquemment émises :
  - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de définir leurs objectifs de formation continue de manière à ce qu'ils soient observables et mesurables et de les distinguer des moyens pris pour atteindre l'objectif;
  - Il a été rappelé à certains ergothérapeutes de retenir dans leur plan de formation continue une variété d'activités de formation continue incluant des activités de type formel et informel.

## Principales recommandations issues de l'inspection des aspects clinico-administratifs dans le secteur privé

À la suite de l'analyse du dossier d'inspection professionnelle, un rapport personnalisé contenant un nombre variable de recommandations est produit pour chaque ergothérapeute inspecté. Ce rapport est établi en fonction des différentes normes énoncées dans le *Cadre de référence sur les aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé* (OEQ, 2015). Les recommandations ont pour objectif de favoriser l'intégration des règles de conformité à respecter quant à l'organisation d'un cabinet privé en vue d'assurer à sa clientèle des services d'ergothérapie de qualité.

Les résultats de l'inspection professionnelle démontrent qu'une proportion significative d'ergothérapeutes exercent la profession selon les normes attendues, ou encore, présentent des écarts mineurs avec celles-ci. Les indicateurs ayant le plus fréquemment fait l'objet de recommandations sont présentés ci-dessous.

### Norme 1 : Tenue des cabinets de consultation

- Il a été rappelé à certains ergothérapeutes qu'un registre des équipements devant être inspectés, calibrés ou étalonnés doit être constitué et tenu à jour et contenir :
  - l'identification de chaque équipement;
  - la date de vérification et le résultat obtenu;
  - la date et le type de mesures de correction appliquées, le cas échéant;
  - la signature de la personne ayant procédé à la vérification.

### Norme 2 : Prévention des infections et salubrité

- Il a été rappelé à certains ergothérapeutes qu'une procédure concernant la prévention et le contrôle des infections devait être instaurée et, le cas échéant, connue et accessible à tout le personnel.

### Norme 3 : Tenue et gestion des dossiers et registres

- Il a été rappelé à certains ergothérapeutes qu'un registre doit être disponible comprenant, pour chaque client à qui un service professionnel a été rendu, la date du premier service rendu;
- Il a été rappelé à certains ergothérapeutes que les renseignements confidentiels sauvegardés dans l'équipement informatique devaient être protégés au moyen d'un profil d'accès afin qu'ils ne soient pas accessibles à tous les intervenants qui partagent cet équipement.

### Norme 4 : Honoraires, facturation et entente de services

- Concernant l'entente de services, il a été rappelé à certains ergothérapeutes qu'ils doivent verser ou inscrire au dossier les renseignements concernant :

- le montant des honoraires et autres frais prévisibles;
- les modalités de paiement;
- Concernant le relevé des honoraires, il a été rappelé à certains ergothérapeutes que celui-ci devait être conforme aux services rendus et contenir les éléments attendus, notamment :
  - la nature et la durée des services rendus;
  - le nom de l'ergothérapeute, son titre professionnel et son numéro de permis.

### Norme 5 : Publicité et symbole graphique de l'OEQ

- De l'information a été transmise à la syndique de l'Ordre concernant certains ergothérapeutes dont la publicité pouvait se révéler fautive, incomplète, trompeuse ou susceptible d'induire le public en erreur.

## Soutien offert aux ergothérapeutes

Plusieurs moyens sont mis à disposition des ergothérapeutes pour les soutenir dans le développement et l'amélioration de leurs compétences, relatives notamment à certaines recommandations mentionnées ci-dessus :

- un programme diversifié de formation continue et de multiples publications professionnelles;
- quatre activités distinctes de formation continue axées sur le développement des habiletés de rédaction relatives à la tenue des dossiers abordant différentes thématiques;
- deux activités de formation visant à aider les participants à analyser leur pratique réflexive et à mieux utiliser le portfolio professionnel;
- un bulletin électronique mensuel d'information comprenant des consignes pour remplir adéquatement son portfolio professionnel, ainsi qu'un forum de discussion en ligne dédié à la démarche de développement des compétences et au portfolio, en plus du service de soutien personnalisé (par téléphone et courriel);
- un service de soutien à la pratique (téléphone et courriel).

## Activités relatives à la coordination de l'inspection professionnelle

La coordination de l'inspection professionnelle a assuré le suivi des dossiers d'inspection ainsi que la poursuite de la mise à jour des processus et des outils d'inspection professionnelle. Elle a notamment révisé l'ensemble des processus liés aux inspections particulières et terminé la révision du canevas de rapport d'inspection particulière afin d'en simplifier la rédaction. De plus, la coordination a mis à jour la documentation relative à la supervision professionnelle afin de mieux soutenir les superviseurs et les ergothérapeutes supervisés dans ce processus. Par ailleurs, des rencontres ont été effectuées avec la syndique pour poursuivre la clarification des processus de communication à l'égard de certains enjeux soulevés lors de l'inspection des aspects clinico-administratifs liés à l'exercice de la profession d'ergothérapeute dans le secteur privé.

Un sondage anonyme est transmis aux membres inspectés qui ont reçu un rapport de recommandations à la suite de l'inspection professionnelle de leur compétence sans évaluation approfondie. Il est transmis en deux temps : deux mois après la réception du rapport de recommandations par les ergothérapeutes inspectés afin de recueillir leurs impressions sur le processus d'inspection professionnelle et six mois après, pour documenter l'intégration des recommandations émises.

Les résultats préliminaires du sondage relatif au programme 2019-2020 ont été analysés. Un degré de satisfaction relativement élevé a été constaté chez les ergothérapeutes qui y ont répondu. Comme pour les années précédentes, les taux de satisfaction les plus faibles concernent 1) le moment de réception de l'avis d'inspection professionnelle lorsque celui-ci a lieu en période estivale et 2) les délais indiqués à l'avis d'inspection professionnelle pour recevoir la réponse au processus d'inspection professionnelle bien que, pour la très grande majorité des ergothérapeutes inspectés, ce délai soit respecté.

Un sondage est également transmis aux ergothérapeutes du secteur privé ayant été inspectés pour les aspects clinico-administratifs. Ce sondage respecte la même structure que pour le volet compétence, c'est-à-dire qu'il est transmis en deux temps : deux mois après la réception du rapport de recommandations par les ergothérapeutes inspectés afin de recueillir leurs impressions sur le processus d'inspection professionnelle et six mois après, pour documenter l'intégration des recommandations émises. En raison de certains délais dans le traitement des dossiers d'inspection pour les aspects clinico-administratifs, ce sondage a été

transmis plus tardivement aux membres inspectés. L'analyse sera effectuée au cours des prochains mois.

La coordination de l'inspection professionnelle a procédé au recrutement de deux inspecteurs.

En plus de la réalisation du programme d'inspection professionnelle, les membres du CIP et les inspecteurs ont participé :

- à trois rencontres visant à maintenir une vision commune sur certains éléments du processus d'inspection ;
- à des sessions de formation portant sur le référentiel de compétences en ergothérapie, les modèles conceptuels en ergothérapie, le Code de déontologie des ergothérapeutes, la pratique réflexive afin d'améliorer des compétences professionnelles ;
- aux formations exigées des membres de comités de l'Ordre portant sur l'égalité homme-femme, la gestion de la diversité culturelle et les inconduites sexuelles.

Durant l'année, les coordonnatrices ont participé à plusieurs activités du Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), dont le Forum de l'inspection professionnelle, la journée de l'inspection professionnelle et le 8<sup>e</sup> congrès bisannuel.

## Le bureau du syndic

La syndique et les syndiques adjointes peuvent, conformément à l'article 122 du Code des professions, entreprendre une enquête à la suite d'une information indiquant qu'un ergothérapeute aurait commis une infraction aux dispositions du Code des professions, du Code de déontologie des ergothérapeutes ou des règlements de l'Ordre.

Au cours de l'année 2019-2020, le bureau du syndic a ouvert 238 dossiers. Parmi ceux-ci, 182 étaient des demandes de renseignements ou de vérifications liées à des aspects déontologiques et réglementaires régissant la pratique de l'ergothérapie ainsi qu'à des sujets connexes. Ces demandes provenaient d'ergothérapeutes ou du public et avaient toutes obtenu réponse au 31 mars 2020. Les 56 autres dossiers visant 85 ergothérapeutes ont donné lieu à une enquête.

En vertu de l'article 123 du Code des professions, le bureau du syndic est tenu d'informer toute personne ayant demandé l'ouverture d'une enquête de sa décision de porter ou non une plainte devant le conseil de discipline ou de sa décision de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle. Au cours de cette année, 2 des dossiers traités par le bureau du syndic ont mené à la décision de porter une plainte devant le conseil de discipline et 10 dossiers ont été transmis au comité d'inspection professionnelle.

Le bureau du syndic peut également, en vertu de l'article 123.6 du Code des professions, proposer une conciliation à la personne qui a demandé l'ouverture d'une enquête et au professionnel visé, lorsqu'il estime que les faits allégués peuvent faire l'objet d'un règlement. Cette année, il n'y a eu aucune entente de conciliation dans les dossiers d'enquête.

Le tableau suivant reflète les activités du bureau du syndic au cours de l'année 2019-2020.

Enquêtes	Nombre
Dossiers en cours d'enquête au début de l'année	52
Dossiers ouverts durant l'année	56
Dossiers traités durant l'année	65
Décisions de porter plainte devant le conseil de discipline	2
Décisions de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline	63
Dossiers fermés au bureau du syndic	65
Dossiers transmis au comité de révision	3
Dossiers transférés au comité d'inspection professionnelle	10
Ententes de conciliation	0
Dossiers en cours d'enquête à la fin de l'année	43

Un rapport des activités du bureau du syndic est présenté annuellement au Conseil d'administration afin de rendre compte du volume et des délais de traitement des demandes d'enquête.

De plus, une analyse de ces données permet d'identifier certains enjeux spécifiques au bureau du syndic et à la profession.

## Autres activités

Afin de sensibiliser les ergothérapeutes à leurs responsabilités professionnelles et déontologiques, le bureau du syndic a publié un article dans la revue de l'Ordre : *La vérification administrative de la CNESST : que dois-je savoir?* (Ergothérapie Express de juin 2019).

## Révision

Le comité de révision intervient à la demande expresse d'une personne qui a sollicité auprès du bureau du syndic la tenue d'une enquête au terme de laquelle il a été décidé de ne pas porter plainte devant le conseil de discipline. À cet effet, un formulaire de demande de révision est accessible sur le site Web de l'Ordre.

En vertu du Code des professions, le comité de révision peut rendre trois types de conclusions :

1. Conclure qu'il n'y a pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline ;
2. Suggérer au bureau du syndic de compléter son enquête et de rendre par la suite une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte devant le conseil de discipline ;
3. Conclure qu'il y a lieu de porter plainte devant le conseil de discipline et suggérer la nomination d'un syndic *ad hoc* qui, après enquête, le cas échéant, prend la décision de porter plainte devant le conseil de discipline ou non.

En plus de l'une ou l'autre de ces conclusions, le comité peut suggérer au bureau du syndic de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle.

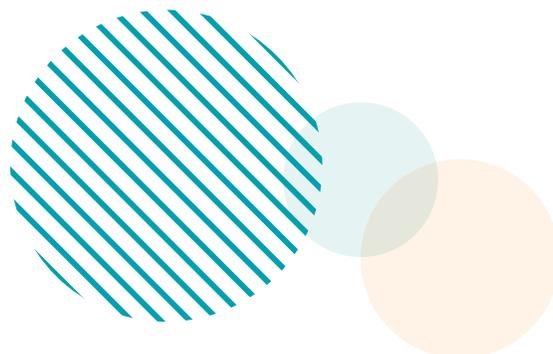
Durant l'année 2019-2020, le comité de révision a reçu trois demandes d'avis de révision, toutes présentées dans les délais. De plus, un dossier issu de l'année 2018-2019 était en cours de traitement au 31 mars 2019 et a été traité en 2019-2020.

Le comité de révision s'est réuni à trois reprises et a finalisé trois dossiers. Il a conclu, pour un dossier, qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte devant le conseil de discipline. Pour un autre dossier, il a conclu qu'il n'y avait pas lieu de porter plainte et il a également suggéré au bureau du syndic de transmettre le dossier au comité d'inspection professionnelle. Finalement, pour le troisième dossier, le comité de révision a suggéré au bureau du syndic de compléter son enquête et de rendre une nouvelle décision quant à l'opportunité de porter plainte devant le conseil de discipline.

Au 31 mars 2020, une demande de révision était en cours de traitement.

## Discipline

Au cours de l'exercice 2019-2020, une nouvelle plainte a été portée devant le conseil de discipline par la syndique de l'Ordre. Durant cette même période, le conseil de discipline a tenu cinq audiences, lesquelles se sont échelonnées sur 13 jours.



## Plaintes dont l'audience a été complétée par le conseil de discipline

Durant l'exercice 2019-2020, le conseil de discipline a complété l'audience de cinq plaintes (une audience est complétée lorsque la cause est prise en délibéré).

Les plaintes ainsi entendues portaient sur les catégories d'infractions suivantes (une plainte peut porter sur plusieurs catégories d'infractions).

Nature des plaintes portées devant le conseil de discipline (catégories d'infractions)	Par la syndique ou une syndique adjointe	Par toute autre personne
Actes dérogatoires à l'honneur et à la dignité de la profession (a. 59.2)	4	0
Infractions à caractère sexuel (a. 59.1)	1	0
Infractions liées à la qualité des services	4	0
Infractions liées au comportement du professionnel	1	0
Infractions liées à la publicité	1	0
Infractions liées à la tenue de dossier	1	0
Entrave au bureau du syndic	1	0

## Décisions et sanctions imposées

Le conseil de discipline a rendu cinq décisions au cours de l'année 2019-2020. Ces décisions ont toutes été rendues dans les 90 jours suivant la prise en délibéré.

Nature de la décision	Nombre
Autorisant le retrait de la plainte	0
Rejetant la plainte	0
Acquittant l'intimé	0
Déclarant l'intimé coupable	0
Acquittant l'intimé et déclarant l'intimé coupable	2
Déclarant l'intimé coupable et imposant une sanction	3
Imposant une sanction	0

Au cours de l'année 2019-2020, le conseil de discipline a imposé les sanctions suivantes :

Nature de la sanction	Nombre
Amende	4
Réprimande	8
Limitation du droit d'exercice	0
Radiation temporaire	19
Radiation permanente	0

Le conseil de discipline n'a formulé aucune recommandation à l'intention du Conseil d'administration.

## Tribunal des professions

Durant l'exercice 2019-2020, aucune décision du conseil de discipline n'a été portée en appel devant le Tribunal des professions.

Le Tribunal des professions n'a complété l'audition d'aucun appel d'une décision du conseil de discipline sur la culpabilité ou sur la sanction et n'a rendu aucune décision à cet égard durant la même période.

## Conciliation et arbitrage des comptes

### Conciliation

La syndique a la responsabilité d'entreprendre une procédure de conciliation lorsqu'un client ayant un différend avec un membre de l'Ordre, relativement au montant d'un compte pour services professionnels non acquitté ou acquitté, en tout ou en partie, lui en fait la demande. La syndique agit alors en conformité avec le Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

En 2019-2020, le bureau du syndic a reçu deux demandes de conciliation de compte. Pour les deux dossiers, le bureau du syndic a proposé une entente de conciliation de compte aux deux parties en fonction du temps alloué par l'ergothérapeute pour l'évaluation du patient. Les deux parties ont accepté la proposition. Il y a eu une bonne collaboration de tous. Conséquemment, le bureau du syndic n'a pas eu à référer ces dossiers en arbitrage de compte.

### Arbitrage des comptes

Dans le cas où la conciliation menée par la syndique n'a pas conduit à une entente, le client peut soumettre le différend à l'arbitrage en faisant une demande auprès du secrétaire général de l'Ordre. Un conseil d'arbitrage est alors formé et agit en conformité avec les règles prévues au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec.

Aucune demande d'arbitrage des comptes n'ayant été faite durant l'année, le conseil d'arbitrage ne s'est pas réuni durant l'année 2019-2020.

## Usurpation du titre et exercice illégal

Au cours de l'année 2019-2020, le comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal s'est réuni à 3 reprises pour traiter 11 dossiers. Le tableau ci-dessous fait état de l'ensemble des dossiers traités au cours de l'année.

Dossiers	Nombre
Dossiers en cours d'enquête au début de l'année	5
Dossiers ouverts durant l'année	6
Dossiers fermés durant l'année	5
Dossiers en cours d'enquête à la fin de l'année	6
<b>Enquêtes terminées</b>	
Usurpation du titre	5
Exercice illégal	0
Usurpation du titre et exercice illégal	0
<b>Poursuites pénales intentées</b>	
Usurpation du titre	0
Exercice illégal	0
Usurpation du titre et exercice illégal	0
<b>Jugements rendus</b>	
Acquittant l'intimé d'exercice illégal	0

En 2019-2020, il n'y a eu aucune poursuite pour usurpation du titre et exercice illégal. Cependant, deux dossiers sont encore devant la cour, un portant sur l'usurpation du titre et l'autre sur l'exercice illégal d'activités réservées aux ergothérapeutes.

# Rapport d'activité

# Développement et qualité de l'exercice

## Formation continue

### Activités offertes

La programmation de formation continue 2019-2020 de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec a compté 41 activités (dont 9 organisées à la demande de groupes d'ergothérapeutes). Auraient dû avoir lieu 7 activités supplémentaires, annulées ou reportées en raison de la pandémie de COVID-19 survenue en mars 2020.

Avec le colloque annuel et les formations en ligne disponibles en tout temps, un total de 1 428 ergothérapeutes de partout au Québec ont participé aux activités de formation de l'Ordre.

L'Ordre a poursuivi le développement de formations de type hybride (portion en ligne et cours en salle). Depuis 2019-2020, la formation *Gestion des mesures de contrôle (contention et isolement) : rôle de l'ergothérapeute auprès de la clientèle présentant une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme* a ainsi été bonifiée d'une portion en ligne préalable au cours en salle.

L'offre de formation en ligne s'est également enrichie en 2019-2020, avec

la formation *Mieux connaître le Référentiel de compétences et le portfolio électronique* (3 heures). Un total de 640 ergothérapeutes ont participé cette année aux 5 formations en ligne de l'Ordre.

Cette année, les formations en partenariat avec l'Université de Sherbrooke et l'Université de Montréal ont représenté 5 activités (indiquées dans le tableau ci-après).

Le neuvième colloque annuel de l'Ordre s'est tenu le 26 septembre 2019, à Trois-Rivières. Il avait pour thème *L'éthique au cœur de ma pratique*. Pour la cinquième année consécutive, l'Ordre offrait aux participants la possibilité d'assister à l'événement en webdiffusion. Étaient présents 235 ergothérapeutes, dont 27 en webdiffusion. À ce nombre, s'ajoutaient quelques étudiants en ergothérapie et des invités non membres de l'Ordre, pour un total de 249 participants.

Le tableau suivant présente le nombre d'activités et de participants pour chacune des formations offertes cette année par l'Ordre.

Activités de formation continue offertes en 2019-2020	Nombre de séances	Nombre d'ergothérapeutes participants	Nombre d'heures de formation par activité
<b>Formations en salle</b>			
Apprendre à négocier efficacement (en collaboration avec l'Université de Sherbrooke)	1	20	12
Comment soutenir notre identité professionnelle et notre raisonnement clinique grâce aux modèles conceptuels	1	19	12
Dépistage et effets de la déficience visuelle sur le quotidien des adultes et des aînés	1	18	14
Effectuer une prise de décision partagée avec le travailleur référé pour une incapacité au travail (en collaboration avec l'Université de Sherbrooke)	1	10	14
Gestion des mesures de contrôle (contention et isolement) : rôle de l'ergothérapeute	1	14	14
Impact des troubles cognitifs sur les habitudes de vie (en collaboration avec l'Université de Montréal)	1	20	14
Le choix d'instruments de mesure pour une clientèle en santé mentale (en collaboration avec l'Université de Montréal)	1	13	7
Intervention de l'ergothérapeute auprès de personnes adultes ou d'aînés présentant des difficultés à s'alimenter	1	22	14
Tenue de dossiers : habiletés de rédaction – Niveau de base	5	77	14
Tenue de dossiers : habiletés de rédaction – Niveau avancé	4	58	7
Prévention et traitement des plaies de pression	4	71	14
Réaliser une démarche d'amélioration de sa pratique à l'aide du Référentiel de compétences et du portfolio électronique	1	8	6
<b>Formations hybrides</b>			
Évaluation de l'inaptitude : approches éthique, juridique et clinique, et processus d'évaluation	4	76	21
Favoriser l'émergence de la motivation à agir chez les personnes aux prises avec des difficultés à s'engager dans l'occupation et présentant des troubles de santé mentale	1	13	14
Gestion des mesures de contrôle (contention et isolement) : rôle de l'ergothérapeute auprès de la clientèle présentant une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme	1	19	17,5

Activités de formation continue offertes en 2019-2020	Nombre de séances	Nombre d'ergothérapeutes participants	Nombre d'heures de formation par activité
Optimiser l'autonomie des personnes âgées ayant un déficit cognitif, pour une clientèle en CLSC, réadaptation et CHSLD	2	35	21
Optimiser l'autonomie des personnes âgées ayant un déficit cognitif – Niveau 2 : l'intervention	2	21	14
Évaluer et favoriser le retour au travail des personnes absentes en raison de troubles mentaux courants (en collaboration avec l'Université de Sherbrooke)	2	33	19
SÉCuRE : Approche contextualisée et réflexion explicitée à l'évaluation de la sécurité à domicile en santé mentale	1	6	11
<b>Formations en ligne</b>			
Balises encadrant la rédaction des écrits en ergothérapie pour une clientèle atteinte de troubles neuropsychologiques ou mentaux	1 (accessible en tout temps)	180	3,5
Déontologie : Survol du système professionnel et des principales obligations des ergothérapeutes	1 (accessible en tout temps)	131	3
Dépistage en ergothérapie des troubles cognitifs chez les adultes et personnes âgées	1 (accessible en tout temps)	79	2
Mieux connaître le Référentiel de compétences et le portfolio électronique	1 (accessible en tout temps)	131	3
Utiliser la pratique réflexive afin d'améliorer ses compétences professionnelles	1 (accessible en tout temps)	119	1,5
<b>TOTAL PARTIEL</b>	<b>40</b>	<b>1 193</b>	
<b>Autre événement</b>			
Colloque 2019 – l'éthique au cœur de ma pratique	1	235	6
<b>TOTAL</b>	<b>41</b>	<b>1 428</b>	

## Comités

Le comité d'orientation du colloque, dont le mandat est de collaborer à la préparation du programme des colloques annuels, s'est réuni à trois reprises cette année. Ses membres ont réalisé l'évaluation de l'événement de septembre 2019 et la planification de la programmation de celui de septembre 2020.

Le comité *ad hoc* de travail sur les modalités d'activités de soutien aux ergothérapeutes en milieu de pratique sur la tenue de dossiers s'est réuni à quatre reprises entre mai 2019 et mars 2020. Il a assuré le suivi des différentes étapes du projet pilote de service de soutien et d'accompagnement en milieu de pratique. Les trois rencontres dans les milieux sélectionnés (centre de réadaptation, milieu scolaire et milieu communautaire offrant tous trois des services à une clientèle enfance-jeunesse) ont eu lieu entre mai et décembre 2019. Les conclusions du bilan et de l'évaluation du projet pilote réalisés par les deux accompagnateurs reflètent les appréciables bénéfices de la démarche pour les participants. Ces résultats encourageants ont fait l'objet d'un article dans l'édition de printemps 2020 de la revue *Occupation : ergothérapeute*.

## Autres activités

### L'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines

Au cours de la dernière année, le personnel de l'Ordre a poursuivi ses travaux soutenant l'application de la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (Loi). Plus particulièrement, la direction du développement et de la qualité de l'exercice (DDQE) a dirigé ou a collaboré aux dossiers suivants :

- soutien téléphonique aux ergothérapeutes et à des gestionnaires, provenant principalement du réseau de la santé et des services sociaux, afin de répondre à leurs questions sur l'application de la Loi pour les ergothérapeutes ;
- travaux relatifs à la psychothérapie notamment :
  - participation aux travaux interordres sur les distinctions entre les activités professionnelles exercées par les psychothérapeutes et celles relatives aux

champs d'exercice des ordres professionnels dont les membres peuvent détenir le permis de psychothérapeute ;

- publication d'une vignette clinique en ergothérapie visant à favoriser une compréhension plus juste des différences et des frontières qui existent entre les interventions en ergothérapie et la psychothérapie.

Cette publication de décembre 2019 est complémentaire à la publication interordres intitulée *L'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent*. Cette dernière a été élaborée pour préciser la frontière entre les interventions de différents professionnels et la psychothérapie. De manière générale, elle s'adresse aux professionnels et aux autres intervenants, qu'ils offrent leurs services au sein d'organismes communautaires, dans le réseau public ou dans le cadre d'une pratique privée. Elle s'adresse aussi aux gestionnaires et aux employeurs, responsables de l'organisation des services, de même qu'aux ordres professionnels qui ont pour mandat de protéger le public et de s'assurer que leurs membres interviennent dans le cadre de leurs champs d'exercice respectifs. En plus d'être disponibles sur le site de l'OEQ, ces vignettes ont été publiées sur le site de la collaboration interprofessionnelle en santé et services sociaux.

### Le développement professionnel des ergothérapeutes

Les analystes au développement de l'exercice professionnel ont comme principales responsabilités d'examiner les pratiques professionnelles en ergothérapie afin de recommander des orientations, des prises de position ou des avis relatifs à l'exercice de la profession et à son développement. En 2019-2020, elles ont accompli les travaux suivants :

- poursuite de la mise en œuvre du plan d'action visant le soutien et le développement professionnel des ergothérapeutes exerçant dans le secteur privé, particulièrement le suivi du forum de discussion sur l'utilisation des technologies de l'information et des communications (TIC) ;
- mise en œuvre des plans d'action liés aux pratiques professionnelles des ergothérapeutes exerçant : 1) dans le domaine de la santé mentale et 2) auprès de la clientèle enfance-jeunesse, incluant notamment :
  - des consultations internes et externes sur l'impact de la mise en œuvre de la plus récente réorganisation du système de santé sur l'exercice de la profession ;
  - un comité de travail dans le secteur enfance-jeunesse, composé de représentants de l'Ordre et des programmes universitaires. Ces travaux ont permis d'amorcer la mise en œuvre d'un plan d'action visant la

pleine occupation du champ d'exercice de l'ergothérapeute dans ce secteur d'activité.

En outre, les employés ergothérapeutes de la DDQE et du Secrétariat général ont contribué à soutenir la pratique des ergothérapeutes en rédigeant des articles sur la pratique professionnelle dans la revue *Occupation : ergothérapeute* et en offrant aux membres un service de soutien téléphonique.

En plus de ces activités, la DDQE :

- a participé aux travaux du comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal ;
- a participé aux événements suivants :
  - Congrès québécois de l'ergothérapie en pratique privée ;
  - Congrès de l'Institut des troubles d'apprentissage (Institut TA) ;
  - Congrès de l'Association canadienne d'ergonomie (ACE) 2019 ;
  - 9<sup>e</sup> atelier canadien de la réadaptation à la conduite automobile ;
  - Colloque pour le mieux-être des aînés ;
  - Colloque de l'association des orthopédagogues du Québec.

## Les activités réalisées avec des partenaires

### Les ordres professionnels

Des représentants de l'Ordre ont participé aux travaux suivants :

- table de travail des ordres dont les membres exercent dans le secteur de l'éducation ;
- table des ordres dont les membres exercent dans le secteur de la santé mentale et des relations humaines ;
- comité de travail sur l'impact de l'évolution du système de santé québécois sur la pratique professionnelle des membres des ordres du secteur de la santé mentale et des relations humaines ;
- comité de travail interordres sur l'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent ;
- comité de travail interordres sur la révision du *Guide explicatif du projet de loi n° 21* dont les travaux se sont finalisés en mars 2020 ;
- comité de travail sur l'impact sur la pratique professionnelle de l'implantation du plan Alzheimer pour les personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer et de démences ;
- comité consultatif de mise en œuvre du plan ministériel sur les troubles neurocognitifs majeurs à titre de représentant des ordres concernés par ce dossier ;

- consultation sur l'utilisation des écrans et la santé des jeunes organisée par le MSSS ;
- comité de travail interordres sur les distinctions entre la psychothérapie et les activités apparentées exercées par les professionnels ;
- comité interordres sur la mise en œuvre d'un projet pilote visant à rendre accessible des données scientifiques à leurs membres ;
- comité interordres en lien avec la consultation de l'Office des professions sur la possibilité de permettre à certains professionnels de poser un diagnostic dans le domaine de la santé et des relations humaines.

### Les ministères de la Santé et des Services sociaux et de la Famille

L'Ordre a poursuivi sa participation active aux travaux concernant le Programme québécois de psychothérapie pour les troubles mentaux : des auto-soins à la psychothérapie (PQPTM) ayant débuté en mars 2018. Ce projet sous l'égide du MSSS implique plusieurs parties prenantes, dont les ordres professionnels concernés par les services de santé mentale. Plusieurs sous-comités partagent le travail à accomplir, le tout étant chapeauté par un comité directeur. Un représentant de l'Ordre siège au comité directeur et un ergothérapeute-psychothérapeute représente l'Ordre au sous-comité clinico-organisationnel.

En mai 2019, l'Ordre a participé au Forum Jeunes et santé mentale organisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux. À la suite de ce forum, l'Ordre a communiqué en août au ministère ses recommandations concernant les enjeux soulevés sous la forme d'un mémoire, disponible sur le site Web de l'Ordre. L'Ordre a aussi participé en octobre 2019 au Forum Adultes et santé mentale, toujours organisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Cet événement a permis à la ministre de la Santé et des Services sociaux, M<sup>me</sup> Danielle McCann, et à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, M<sup>me</sup> Marguerite Blais, d'entendre les expériences, les préoccupations et les pistes de solutions de divers acteurs ayant à cœur l'amélioration des services pour les adultes en matière de santé mentale.

L'Ordre a transmis son document *Position de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec quant à l'opportunité d'intégrer la réadaptation cognitive aux orientations ministérielles sur les troubles neurocognitifs majeurs*, à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants, Marguerite Blais, et à la ministre de la Santé et des Services sociaux, Danielle McCann. Il a ainsi porté à leur attention un pan du déploiement des services à cette clientèle encore peu connue au Québec, et des plus prometteurs : la réadaptation cognitive.

## Le ministère de l'Éducation

À la suite de l'adoption de la Politique de la réussite éducative par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, l'Ordre a poursuivi ses implications notamment afin que l'ergothérapie vienne s'ajouter à la liste des services complémentaires du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire.

## L'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS)

L'Ordre participe à des comités de l'INESSS soutenant la réalisation de divers projets, dont celui portant sur :

- Interventions visant l'autonomie des jeunes de 6 à 21 ans qui présentent une déficience intellectuelle.

## La Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ)

L'Ordre collabore également avec la SAAQ et le ministère des Transports du Québec en lien avec un projet de guide à l'intention des ergothérapeutes sur le transport des enfants avec des besoins spéciaux.

## La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST)

- Les travaux visant la définition d'une offre de services en ergothérapie pour la réintégration du travailleur à son emploi se sont poursuivis tout au long de l'année. Rappelons que ces travaux sont menés par la CNESST en collaboration avec l'Ordre et l'Association québécoise des ergothérapeutes en pratique privée (AQEPP).
- L'Ordre a participé à deux rencontres de la Table de concertation de prévention de la chronicité des lésions musculosquelettiques.
- L'Ordre a participé aux travaux menant à l'élaboration du document *Énoncé de principes soutenant la prestation de soins et de services offerts auprès de travailleurs atteints de blessures neuro-musculosquelettiques*, dont la finalisation est prévue pour 2020.

## Société d'habitation du Québec (SHQ)

À la suite des changements normatifs apportés au Programme d'adaptation de domicile (PAD) à l'automne 2018, l'Ordre a poursuivi ses actions auprès de la SHQ concernant son désaccord avec une nouvelle option permettant l'autodétermination des besoins et des travaux par la personne handicapée. Une rencontre avec la SHQ s'est tenue en octobre 2019 et a permis de faire valoir le maintien de la position de l'OEQ.

## L'Institut de recherche Robert-Sauvé en santé et sécurité du travail (IRSST)

En matière de recherche et de transfert des connaissances, l'Ordre a également participé à divers comités de l'IRSST. Ces comités ont pour objectif principal de contribuer à la diffusion des connaissances scientifiques et d'en favoriser l'utilisation dans la pratique courante des professionnels et d'autres personnes touchées. Les sujets abordés cette année par ces comités concernent l'évolution des recherches menées dans le cadre de la programmation thématique sur les limitations fonctionnelles. Ce comité réunira, notamment, des représentants de la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ), de la Fédération des médecins spécialistes du Québec (FMSQ), de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (OPPQ), de la CNESST et de l'OEQ.

## Soutien à la recherche

L'Ordre soutient la recherche en acceptant de transmettre aux ergothérapeutes des invitations à participer à des projets de recherche. C'est ainsi que pour l'année 2019-2020, l'Ordre a permis la diffusion de 11 projets de recherche provenant de divers milieux universitaires. Seuls les membres qui y ont préalablement consenti lors de leur inscription annuelle au Tableau reçoivent le courriel d'invitation. Aucune liste n'est fournie aux chercheurs.

D'autre part, toujours dans le cadre de projets de recherche, l'Ordre a participé à la présentation des résultats du projet de collaboration interprofessionnelle à l'Université Laval : trois programmes réunis autour d'un cas clinique de dysphagie.

## Dossier dysphagie : Ordre professionnel des diététistes du Québec (OPDQ) c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal (CHUM)

Au cours de l'année précédente, l'OPDQ avait entrepris de nouvelles démarches de judiciarisation de ce dossier devant la Cour. Cette cause devrait être entendue devant la cour supérieure en avril 2020.

# Rapport d'activité

# Représentation et communication

## Représentation

Tout au long de l'année 2019-2020, l'Ordre a poursuivi ses représentations auprès de décideurs à propos de dossiers comportant des enjeux pour l'Ordre ou pour la profession.

C'est ainsi que l'OEQ a poursuivi ses démarches auprès du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur afin de s'assurer que les ergothérapeutes soient bien représentés lors de la mise sur pied de mesures annoncées par le ministre Jean-François Roberge. Ces mesures visent à accompagner les 225 000 élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA). En effet, 70 millions d'investissements et l'ajout de près de 850 enseignants, professionnels et ressources de soutien professionnel dans le réseau scolaire ont été annoncés. L'OEQ a salué cette annonce puisqu'elle favorise la persévérance et la réussite scolaire d'une clientèle vulnérable auprès de laquelle les ergothérapeutes jouent un rôle important.

L'OEQ a aussi été à l'avant-plan concernant le programme « Agir tôt » en participant à des rencontres ministérielles afin de s'assurer de l'apport incontournable des ergothérapeutes dans la mise en place de ce programme. L'OEQ a aussi lancé un appel aux ergothérapeutes afin de les sensibiliser au programme et les a invités à intervenir afin d'influencer les prises de décisions.

Un forum concernant la santé mentale chez les jeunes a eu lieu en mai 2019 et un second forum, celui-ci sur la santé mentale chez les adultes, a eu lieu en octobre 2019. L'OEQ était présent aux deux forums et a fait suivre au ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) ses recommandations concernant les enjeux soulevés lors des forums. Ces recommandations font la promotion de la contribution accrue des compétences et des expertises des ergothérapeutes sur lesquelles, selon l'OEQ, devrait s'appuyer le ministère pour les prochains plans d'action en santé mentale.

Des démarches ont été entreprises auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) afin de préciser le cadre dans lequel elle accepte le remboursement de soins ou de traitements par un étudiant stagiaire en ergothérapie. Ces démarches ont porté fruit. La CNESST reconnaît maintenant que les stages font partie intégrante du cursus scolaire et sont incontournables pour accéder aux professions réglementées, qu'ils ont lieu pendant la session scolaire à laquelle l'étudiant est inscrit, qu'ils sont supervisés par un membre de l'OEQ autorisé à assurer et à facturer le traitement. La CNESST permet donc maintenant aux stagiaires d'offrir certains traitements en conformité avec ce qui est autorisé par l'ordre professionnel concerné.

L'Ordre, préoccupé par les informations reçues relativement à la pratique des ergothérapeutes dans le réseau de la santé et des services sociaux, avait rejoint huit autres ordres professionnels du milieu de la santé et des relations humaines au printemps 2018. Il souhaitait documenter les constats observés par l'inspection professionnelle, le syndicat et la direction du développement de la qualité de l'exercice au cours des dernières années. Un sondage avait alors été envoyé à plus de 20 000 professionnels. En tout, 9 239 professionnels ont répondu, dont 1 212 ergothérapeutes. Les résultats de ce sondage ont été rendus publics par le biais d'un communiqué de presse en décembre 2019. En résumé, les résultats sont préoccupants. Des correctifs et des améliorations s'imposent pour assurer des services professionnels de qualité et éviter des risques préjudiciables pour

la population. Le MSSS a été rencontré par des représentants des ordres afin de présenter les résultats. Le ministère a dit prendre la situation au sérieux et a annoncé plusieurs actions afin de remédier à la situation.

L'OEQ a conclu une entente avec la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ), le MSSS, l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec et le Collège des médecins concernant la mise en application de nouvelles mesures pour l'attribution des appareils suppléants d'une déficience physique. Les ergothérapeutes peuvent dorénavant attribuer un nouvel appareil à un client ou autoriser le remplacement d'un appareil sans devoir requérir une ordonnance ou une autorisation écrite d'un médecin spécialiste, notamment pour l'octroi d'un fauteuil roulant ou d'une aide à la marche (canne, marchette, etc.).

Les ordres professionnels de la santé et des relations humaines, dont l'OEQ, ont énoncé leur position commune quant à la contribution des professions réglementées, et cela, au-delà des activités réservées. Une tendance a été observée dans certains milieux à ne pas reconnaître la pertinence, pour un intervenant, d'appartenir à un ordre professionnel dès qu'une ou des activités réservées ne sont pas présumées requises à l'exercice des fonctions du poste qu'il occupe. L'Office des professions du Québec s'est engagé à porter ce dossier à l'attention du ministère de la Justice. En outre, les ordres ont été encouragés à poursuivre leurs représentations auprès des différents partenaires et décideurs afin de faire valoir leur point de vue.

L'initiative ministérielle sur la maladie d'Alzheimer et autres troubles neurocognitifs majeurs (plan Alzheimer) a suivi son cours durant l'année. L'OEQ a interpellé les hautes instances ministérielles dès l'annonce de la mise en œuvre du plan Alzheimer pour les sensibiliser à l'absence quasi totale de la contribution des ergothérapeutes. Afin de s'assurer que le MSSS favorise une collaboration interprofessionnelle optimale, l'OEQ a entrepris des échanges avec d'autres ordres professionnels concernés par le sujet. C'est ainsi que l'Ordre des psychologues du Québec, le Collège des médecins du Québec ainsi que l'Ordre des infirmiers et infirmières du Québec ont réitéré auprès du MSSS les enjeux soulevés par l'OEQ. Le MSSS a donc proposé d'inclure un représentant des ordres précédemment énumérés au sein de son comité consultatif de mise en œuvre du plan Alzheimer. Il a été décidé que le représentant interordres au sein de ce comité proviendrait de l'OEQ, celui-ci étant le principal instigateur de la démarche.

Des collaborations avec diverses organisations ont eu lieu tout au long de l'année. Elles ont pour objectifs de procurer un encadrement optimal de l'exercice de la profession, de soutenir le développement des compétences des ergothérapeutes et de favoriser les meilleures pratiques en ergothérapie. Elles visent à permettre aux ergothérapeutes d'offrir des services professionnels de la plus haute qualité. Parmi celles-ci, notons le travail en collaboration avec le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ), qui a réalisé de nombreuses démarches communicationnelles dans plusieurs dossiers touchant les ordres professionnels.

Enfin, l'Ordre a pris part à différentes activités organisées par des partenaires, notamment en s'impliquant une nouvelle fois dans le congrès annuel de l'Institut des troubles d'apprentissage et en participant aux événements de l'Observatoire des tout-petits à titre de relayeur de leurs plateformes communicationnelles.

## Communication

L'Ordre a poursuivi ses travaux concernant ses outils de communication. Après la refonte du site Internet en 2016, l'Ordre a fait une mise à jour de ses communications écrites et électroniques cette année. En décembre 2019, une toute nouvelle publication aux membres a vu le jour. *Occupation : ergothérapeute* prend ainsi la place de *Ergothérapie express*. On y trouve de nouvelles rubriques et une grille graphique complètement repensée. De plus, les ergothérapeutes ont reçu une première infolettre mensuelle en mars 2020. Les communications de l'Ordre sont maintenant résumées dans cet envoi afin de centraliser les informations.

L'envoi de cette infolettre a toutefois été perturbé par la crise de la COVID-19. En effet, les communications de l'OEQ ont été passablement perturbées en mars 2020 avec l'arrivée de la pandémie. Dès le début de cette crise, il a été décidé de communiquer régulièrement avec les ergothérapeutes afin de répondre à leurs questionnements et les aider à passer au travers de cette période difficile. C'est ainsi que des infolettres quotidiennes ont été envoyées avec les informations de dernière heure.

Le site Internet de l'OEQ a aussi été mis à jour afin de refléter cette situation et une section COVID-19 a été ajoutée. Cette section comprenait les communications du jour ainsi que des fiches techniques sur des sujets précis concernant le grand public, les ergothérapeutes du secteur public, ceux du secteur privé et les activités de l'OEQ. Ces fiches thématiques ont été mises à jour régulièrement selon les développements de la pandémie.

Le Portail.OEQ a aussi été mis à contribution lors de la pandémie. En effet, un forum de discussion a été créé afin de permettre aux membres de poser des questions et de partager leurs expériences. Les ergothérapeutes ont été nombreux à utiliser le forum, ce qui a permis également à l'OEQ de diffuser certaines informations pertinentes et aidantes.

Le soutien à la pratique a aussi été mis à profit durant cette période. Les équipes de l'OEQ ont répondu aux questions des ergothérapeutes sur les défis qu'ils rencontrent en lien avec la pandémie par le biais de l'adresse [ergo@oeq.org](mailto:ergo@oeq.org) ou [infodeonto@oeq.org](mailto:infodeonto@oeq.org) dans le cas de questions de nature déontologique.

Finalement, les ergothérapeutes qui le pouvaient ont été encouragés à prêter main-forte au réseau de la santé en s'inscrivant sur le site *Je contribue!* Un appel a aussi été lancé auprès des anciens membres de l'Ordre ainsi que des ergothérapeutes inscrits à l'Ordre comme membres retraités afin d'inciter ces derniers à reprendre du service et à venir soutenir le réseau (certaines conditions s'appliquaient).

Pour faire suite à la publication en mai 2018 d'un document interordres portant sur l'exercice de la psychothérapie et des interventions qui s'y apparentent, l'ensemble des ordres professionnels en santé mentale et en relations humaines ont élaboré des vignettes cliniques pour chaque profession. Elles ont été rendues disponibles sur le site [collaborationinterprofessionnelle.com](http://collaborationinterprofessionnelle.com). L'OEQ en a profité pour mettre à jour sa vignette.

Diverses activités de communication ont été réalisées cette année. À cet égard, mentionnons que :

- Le neuvième colloque annuel de l'Ordre a eu lieu le 26 septembre 2019 au Centre d'événements et de congrès interactifs (CECI) de Trois-Rivières sous le thème *L'éthique au cœur de ma pratique*. L'activité a été très appréciée et 249 personnes y ont participé. Les vidéos des conférences de cette journée sont accessibles à tous les membres à partir du Portail.OEQ.

- Deux nouvelles éditions de *Ergothérapie express*, qui incluent des rubriques pertinentes à la pratique des ergothérapeutes, ont été publiées. La nouvelle publication *Occupation : ergothérapeute* a été publiée pour la première fois en décembre 2019.

## Les prix, bourses et subventions de recherche remis par l'Ordre

Le lancement du concours annuel se fait par l'insertion d'un cahier spécial dans *Ergothérapie express* de septembre. Le nom des lauréats est publié dans l'édition de juin ainsi que sur le site Web de l'Ordre. L'OEQ souhaite reconnaître de manière particulière l'engagement et l'importante contribution des ergothérapeutes et des étudiants honorés. Pour cette raison, les prix sont remis par le président de l'Ordre ou son représentant lors d'une cérémonie organisée à cette fin dans le cadre de rencontres officielles ou dans le milieu des lauréats, ou encore lors du colloque annuel de l'Ordre.

En 2019-2020, les ergothérapeutes suivants ont reçu un prix, une bourse ou une subvention de recherche de l'Ordre :

- Marie-José Durand a reçu le Prix Excellence ;
- Aucun Prix Innovation n'a été remis ;
- Ariane Grenier et Justine Marcotte ont chacune reçu l'une des deux bourses de recherche pour un projet de maîtrise ;
- Cassandra Préfontaine et Louis-Pierre Auger ont respectivement reçu l'une des deux bourses de recherche pour un projet de doctorat ;
- Anne-Marie Nader a reçu la bourse de recherche pour un projet de postdoctorat ;
- Camille Gauthier-Boudreault a reçu la bourse de recherche clinique ;
- La clinicienne Karen Smith et la chercheuse Manon Guay ont reçu la subvention de transfert des connaissances.

L'Ordre remet également un Prix de l'Ordre aux finissants des programmes universitaires québécois en ergothérapie ayant obtenu le meilleur résultat de leur cohorte pour l'ensemble de leur formation clinique. Ce prix est octroyé sur recommandation des programmes universitaires. Les lauréats 2019 sont :

- Caroline Dumas, de l'Université du Québec à Trois-Rivières ;
- Catherine St-Onge, de l'Université de Sherbrooke ;
- Liliana Agudelo-Munoz, de l'Université de Montréal ;
- Ariane Auger, de l'Université Laval.

En raison de la COVID-19, le prix OEQ de l'Université McGill n'a exceptionnellement pas été remis.

En terminant, l'Ordre et le Réseau provincial de recherche en adaptation-réadaptation (REPAR) sont associés et décernent conjointement une subvention de recherche de 15 000 \$ à un ergothérapeute clinicien. Cette année, aucun projet n'a été retenu.

# Mandat et composition des conseils et comités de l'Ordre

## Conseil d'administration

### Mandat

Conformément à l'article 62 du Code des professions (Code), le Conseil d'administration (CA) est chargé de la surveillance générale de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (l'Ordre), de l'encadrement et de la supervision de la conduite de ses affaires et de l'application des dispositions du Code et des règlements. Il exerce tous les droits, tous les pouvoirs et toutes les prérogatives de l'Ordre sous réserve de ceux et de celles qui sont du ressort des membres réunis en assemblée générale.

Depuis 2013, les administrateurs sont soumis à un code d'éthique. Le 25 janvier 2019, ce document a été révisé à la suite de l'entrée en vigueur du Règlement sur les normes d'éthiques et de déontologie des administrateurs

du Conseil d'administration d'un ordre professionnel. Le Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration de l'OEQ se trouve en annexe.

### Composition

Le CA est composé du président, élu au suffrage universel des membres, de treize administrateurs élus au suffrage universel sur une base régionale et de quatre administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec. Ils sont élus pour des mandats de trois ans. Les nouveaux élus entrent en fonction lors de la 1<sup>re</sup> séance du CA qui suit l'élection, habituellement tenue en décembre.

Au 31 mars 2020, la composition du CA était la suivante.

	Rémunération	Taux de présence							
		CA	CE	CAF	CRH	Révision	Colloque	Formation	Ad hoc
<b>Présidence</b>									
Alain Bibeau, erg. (4 <sup>e</sup> mandat – décembre 2019-2022)	181 013 \$ <sup>1</sup>	8/8	6/6						
<b>Administrateurs élus</b>									
<b>Région de l'Est</b>									
Claire Gagné, erg. (9 <sup>e</sup> mandat – décembre 2017-2020)	3 644 \$	8/8							
<b>Région de Québec</b>									
Sylvain Bélanger, erg. (1 <sup>er</sup> mandat – décembre 2017-2020)	3 467 \$	7/8		2/3					
Catherine Genest, erg. (2 <sup>e</sup> mandat – décembre 2017-2020)	2 028 \$	6/8							
<b>Région du Centre</b>									
Julie-Léa Perron-Blanchette (1 <sup>er</sup> mandat – avril 2019-2020)	2 319 \$								
<b>Région de la Montérégie</b>									
Marie-Claude Beaudoin, erg. (4 <sup>e</sup> mandat – novembre 2018-2021)	3 101 \$	8/8	2/2						
Marie-Ève Lacroix, erg. (2 <sup>e</sup> mandat – novembre 2018-2021)	5 259 \$	7/8	6/6	3/3	3/3				2/2
<b>Région de Montréal</b>									
Nathalie Brisebois, erg. (1 <sup>er</sup> mandat – novembre 2018-2021)	2 571 \$	6/8							
Mélanie Dumais, erg. (1 <sup>er</sup> mandat – novembre 2018-2021)	2 320 \$	8/8							
Élise Jobin, erg. (5 <sup>e</sup> mandat – novembre 2018-2021)	5 278 \$	8/8	6/6		3/3				2/2
Isabelle Labrie, erg. (2 <sup>e</sup> mandat – novembre 2018-2021)	2 726 \$	5/8	3/4						2/2



**De gauche à droite :** Alain Bibeau, Julie-Léa Perron Blanchette, Marie-Ève Lacroix, Annie Tremblay, Élise Jobin, Élise Matthey-Jacques, Claire Gagné, Pierre Charbonneau, Christine Lapierre, Ghalem Anani, Nathalie Barbeau, Marie-Claude Beaudoin, Isabelle Labrie, Louise-Marie Brousseau, Mélanie Dumais. Photo prise le 14 juin 2019. Absents de la photo: Sylvain Bélanger, Nathalie Brisebois et Catherine Genest.

#### Région des Basses-Laurentides

Nathalie Barbeau, erg. (2 <sup>e</sup> mandat – novembre 2018-2021)	2 175 \$	5/8					
Élise Matthey-Jacques, erg. (2 <sup>e</sup> mandat – novembre 2018-2021)	2 338 \$	6/8					

#### Région du Nord-Ouest

Christine Lapierre, erg. (2 <sup>e</sup> mandat – décembre 2017-2020)	2 679 \$	7/8					
--	----------	-----	--	--	--	--	--

#### Administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec

Ghalem Anani (1 <sup>er</sup> mandat – novembre 2018-2021)	1 778 \$	7/8					
Louise-Marie Brousseau (2 <sup>e</sup> mandat – novembre 2018-2021)	2 871 \$	8/8			3/3		
Pierre Charbonneau (3 <sup>e</sup> mandat – décembre 2017-2020)	5 612 \$	7/8	6/6				2/2
Annie Tremblay (2 <sup>e</sup> mandat – décembre 2017-2020)	4 165 \$	8/8		3/3		3/3	

1. Cette rémunération inclut les avantages sociaux de 3 122 \$, 5 % du salaire versé en REER et un remboursement de 2 610 \$ pour un stationnement au siège social de l'Ordre.

#### Légende des sigles employés :

**CA :** Conseil d'administration  
**CE :** comité exécutif  
**CAF :** comité de l'audit et des finances

**CRH :** comité des ressources humaines et rencontres ressources humaines en comité restreint  
**Révision :** comité de révision  
**Colloque :** comité d'orientation sur les colloques annuels

**Formation :** jour de formation  
**Ad hoc :** comité *ad hoc* loi 11

#### Assiste également aux séances du Conseil d'administration :

Directeur général et secrétaire : Philippe Boudreau, erg., entré en fonction le 8 juin 2018, salaire de 130 648 \$

## Comité exécutif

### Mandat

Conformément à l'article 96 du Code, un comité exécutif (CE) a été institué. Celui-ci exerce les pouvoirs que le CA lui délègue, à l'exception de ceux prévus à l'alinéa 2 de l'article 96.1. du Code. Les responsabilités dévolues au CE sont inscrites dans la politique de gouvernance Responsabilités du Conseil d'administration et du comité exécutif (CA, 2017). Le CE de l'Ordre agit également à titre de comité de gouvernance.

### Composition

Le CE est composé de cinq membres. Le président en est membre d'office et il le préside. Trois administrateurs élus et un administrateur nommé par l'Office complètent le CE. L'élection annuelle des administrateurs du CE se tient lors de la première séance du CA qui suit l'élection des administrateurs du CA. Les administrateurs du CE ont tous été élus lors de la séance du CA du 6 décembre 2019.

Au 31 mars 2020, la composition du CE était la suivante :

- Alain Bibeau**, erg., président
- Élise Jobin**, erg., administratrice élue, vice-présidente
- Marie-Ève Lacroix**, erg., administratrice élue, trésorière
- Marie-Claude Beaudoin**, erg., administratrice élue
- Pierre Charbonneau**, administrateur nommé

## Comité d'audit et des finances

### Mandat

Sous l'autorité du CA, le comité d'audit et des finances (CAF) s'assure que la direction présente une information financière fiable et ponctuelle de l'Ordre et il s'assure de l'intégrité et de la mise à jour des systèmes de contrôle et de gestion de cette information. Le CAF veille également à ce que la direction satisfasse à toutes les exigences légales et réglementaires. Il évalue les principaux risques et s'assure que des mesures sont en place pour les prévenir et les gérer.

### Composition

Le CAF est composé de trois membres permanents : un membre du CE qui agit à titre de président et deux membres du CA, soit un parmi les administrateurs élus et un parmi les administrateurs nommés. Le directeur général et secrétaire et le directeur des services administratifs (DSA) en sont membres d'office, mais sans droit de vote. Toute autre personne dont la présence s'avère nécessaire peut être convoquée statutairement ou occasionnellement, au gré du CAF. L'élection annuelle des administrateurs du CAF se tient lors de la première séance du CA qui suit l'élection des administrateurs du CA. Les administrateurs du CAF ont tous été élus lors de la séance du CA du 6 décembre 2019.

Au 31 mars 2020, la composition du CAF était la suivante :

- Marie-Ève Lacroix**, erg., administratrice élue, trésorière et présidente du comité
- Sylvain Bélanger**, erg., administrateur élu
- Annie Tremblay**, administratrice nommée
- Philippe Boudreau**, erg., directeur général et secrétaire
- Cyrille Cormier**, directeur des services administratifs et secrétaire du comité



**De gauche à droite :** Cyrille Cormier, Annie Tremblay, Marie-Ève Lacroix, Philippe Boudreau. Absent de la photo : Sylvain Bélanger

## Comité des ressources humaines

### Mandat

Sous l'autorité du CA, le comité des ressources humaines (CRH) soumet à l'approbation du CA des politiques et des programmes favorisant une gestion saine et dynamique du personnel. Le CRH s'assure de la préparation et de l'analyse des travaux réalisés par la direction ainsi que de la mise en place et du suivi des décisions du CA en matière de ressources humaines.

### Composition

Le CRH est composé de trois membres permanents : un membre du CE qui agit à titre de président et deux membres du CA, soit un parmi les administrateurs élus et un parmi les administrateurs nommés. Le directeur général et secrétaire et le DSA en sont membres d'office, mais sans droit de vote. Toute autre personne dont la présence s'avère nécessaire peut être convoquée statutairement ou occasionnellement, au gré du CRH. L'élection annuelle des administrateurs du CRH se tient à la première séance du CA qui suit l'élection des administrateurs du CA. Les administrateurs du CRH ont tous été élus lors de la séance du CA du 6 décembre 2019.

Au 31 mars 2020, la composition du CRH était la suivante :

- Élise Jobin**, erg., administratrice élue, vice-présidente, présidente du comité
- Marie-Ève Lacroix**, erg., administratrice élue
- Louise-Marie Brousseau**, administratrice nommée
- Philippe Boudreau**, erg., directeur général et secrétaire
- Cyrille Cormier**, directeur des services administratifs et secrétaire du comité



**De gauche à droite :** Cyrille Cormier, Élise Jobin, Marie-Ève Lacroix, Louise-Marie Brousseau, Philippe Boudreau

## Comité *ad hoc* chargé de formuler des recommandations au CA relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (comité *ad hoc* loi 11)

### Mandat

Conformément à l'article 86.0.1 du Code, le comité *ad hoc* loi 11 a été constitué par le CA afin de formuler des recommandations au CA relativement aux nouveaux pouvoirs et devoirs qui incombent à ce dernier à la suite de l'entrée en vigueur de la Loi modifiant diverses lois concernant principalement l'admission aux professions et la gouvernance du système professionnel (anciennement le projet de loi n° 98).

### Composition

Le comité *ad hoc* loi 11 est composé de sept membres : les cinq membres du CE, la conseillère juridique de l'Ordre et le secrétaire général. Le président de l'Ordre en assume la présidence.

Au 31 mars 2020, la composition du comité *ad hoc* loi 11 était la suivante :

**Alain Bibeau**, erg., président

**Élise Jobin**, erg., administratrice élue, vice-présidente

**Marie-Ève Lacroix**, erg., administratrice élue, trésorière

**Marie-Claude Beaudoin**, erg., administratrice élue

**Pierre Charbonneau**, administrateur nommé

**Caroline Fortier**, conseillère juridique

**Philippe Boudreau**, erg., directeur général et secrétaire

## Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie

### Mandat

Conformément à l'article 29 du Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration, le comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie a été constitué par le CA afin d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Le règlement intérieur du comité est disponible sur le site Internet de l'Ordre et en annexe 2 du rapport annuel.

### Composition

Le comité est composé de trois membres nommés par le CA.

Au 31 mars 2020, la composition du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie était la suivante :

**Annie Carrier**, erg. — À titre de personne membre de l'Ordre ayant une expérience et une expertise en matière de déontologie et d'éthique. Cette personne ne peut être un administrateur, un employé de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci.

**Constance Leduc** — À titre de personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle l'Office nomme les administrateurs qui représentent le public. Cette personne ne doit pas être un administrateur de l'Ordre.

**Monique Martin**, erg. — À titre de personne ayant déjà été une administratrice de l'Ordre.

## Comité de la formation des ergothérapeutes

### Mandat

Conformément au Code et au Règlement sur le comité de la formation des ergothérapeutes, le comité de la formation des ergothérapeutes (CFE) est un comité consultatif. Il a pour mandat d'examiner les questions relatives à la qualité de la formation des ergothérapeutes, et ce, dans le respect des compétences respectives et complémentaires de l'Ordre, des établissements d'enseignement universitaire et du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES).

### Composition

Le CFE est composé de cinq membres : deux représentants de l'Ordre, deux représentants du Bureau de coopération interuniversitaire (BCI) et un représentant du MEES. Un des représentants de l'Ordre en assume la présidence.

Six autres personnes sont autorisées à titre d'invitées à participer aux réunions du CFE : le président de l'Ordre, les directeurs des programmes universitaires d'ergothérapie qui ne sont pas les représentants du BCI ainsi que deux membres de l'Ordre nommés par le CE.

### Représentants de l'Ordre

**Philippe Boudreau**, erg., directeur général et secrétaire et président du comité

**Nathalie Thompson**, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel (jusqu'en juin 2019)

**Isabelle Sicard**, erg., directrice du développement et de la qualité de l'exercice professionnel (à partir de juin 2019)

### Représentants du bureau de coopération interuniversitaire (BCI)

**Nadine Larivière**, erg., Université de Sherbrooke (jusqu'en novembre 2019)

**Pierre-Yves Therriault**, erg., Université du Québec à Trois-Rivières (à partir de novembre 2019)

**Catherine Vallée**, erg., Université Laval

### Représentants du ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)

**Simon Laverdière**

**Claudine Hébert**, substitut

### Représentant de l'Ordre invité

**Alain Bibeau**, erg., président

### Représentants des programmes universitaires invités

**Johanne Higgins**, erg., Université de Montréal

**Suzanne Mak**, erg., Université McGill

**Pierre-Yves Therriault**, erg., Université du Québec à Trois-Rivières (jusqu'en novembre 2019)

**Dominique Giroux**, erg., Université Laval (jusqu'en décembre 2019)

**Marie Grandisson**, erg., Université Laval (à partir de janvier 2020)

### Membres de l'Ordre invités

**Mathieu Carignan**, erg.

**Charles-Étienne Leboeuf**, erg.

## Comité d'admission

### Mandat

En vertu de l'article 62.1 du Code des professions, le CA a délégué au comité d'admission l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 40 à 42.2 et 45.3 du Code.

### Composition

Le comité d'admission est composé de cinq à sept membres possédant des expertises dans des secteurs d'activités diversifiés. La présidence est assumée par le coordonnateur de l'admission, qui est un employé de l'Ordre.

**Jury d'évaluation** : le comité d'admission est assisté d'évaluateurs pouvant être appelés à former un jury d'évaluation. Les membres du comité d'admission sont également habilités à siéger à un jury d'évaluation. Dans le cas où un membre du comité d'admission siège à un jury d'évaluation, il ne participe pas à la décision relative au candidat évalué.

**Sous-comité d'évaluation des diplômes** : le comité d'admission est assisté d'un sous-comité d'évaluation des diplômes. Celui-ci est chargé de procéder à l'analyse du contenu des diplômes des candidats présentant une demande de reconnaissance d'équivalence en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. C'est aussi lui qui transmet le résultat au comité d'admission afin que ce dernier puisse prendre les décisions appropriées en conformité avec la loi.

### Membres du comité d'admission

**Martin Presseau**, erg., président et secrétaire du comité

**Joanny Beauchamp**, erg.

**Isabelle Coursol**, erg.

**Chantal Dubois**, erg.

**Katie Émond**, erg.

**Véronique Landry**, erg.

**Josée Laurendeau**, erg.

**Sylvie Scurti**, erg.

**Silvia Zanini**, erg.

### Évaluateurs

**Marie-Claire Bertin**, erg.

**Sylvie Janelle**, erg.

**Geneviève Michaud**, erg.

**Bruno Ollivry**, erg.

### Sous-comité d'évaluation des diplômes

**Marc Rouleau**, erg., Université de Montréal

**Caroline Storr**, erg., Université McGill

**Pierre-Yves Therriault**, erg., Université du Québec à Trois-Rivières

## Comité d'inspection professionnelle

### Mandat

En vertu de l'article 112 du Code, le comité d'inspection professionnelle (CIP) est chargé de la surveillance de l'exercice de la profession par les membres de l'Ordre. À cet effet, il procède notamment à la vérification des dossiers, des livres, des registres ainsi que des appareils et équipements relatifs à cet exercice.

### Composition

Le comité d'inspection professionnelle est composé de membres possédant des compétences diversifiées selon les services offerts dans les différents types de milieux où exercent les ergothérapeutes. Le CIP est présidé par un des coordonnateurs de l'inspection professionnelle, qui est un employé de l'Ordre.

Le comité d'inspection professionnelle est assisté d'inspecteurs et peut être assisté d'experts dans des domaines particuliers.

### Membres

**Jacynthe Massé**, erg.,  
coordonnatrice de l'inspection  
professionnelle  
et présidente du CIP

**Nancy Boudrault**, erg.,  
coordonnatrice de l'inspection  
professionnelle

**Julie Asselin**, erg., secteur de la  
réadaptation scolaire, secteur privé

**Johanne Beaulieu**, erg., domaine  
de la santé mentale

**Lyne Boivin**, erg., secteur de la santé  
physique, clientèle personne âgée

**Marie-Josée Caissy**, erg., secteur  
de la santé physique, clientèle  
jeunesse

**Marie-Hélène Cloutier**, erg.,  
secteur de la santé physique,  
clientèle jeunesse

**Annie Dagenais**, erg., secteur de  
la réadaptation professionnelle,  
secteur privé

**Adam De Vito**, erg., secteur de  
la santé mentale, secteur privé

**Marylise Forget**, erg., secteur  
des soins aigus

**Anouk Gauthier**, erg., secteur  
des soins aigus

**Marie-Michelle Giasson**, erg.,  
secteur de la santé communautaire  
(jusqu'en juin 2019)

**Karine Hallée**, erg., secteur de la  
santé physique, clientèle adulte

**Isabelle Muloin**, erg., secteur de la  
santé communautaire

**Julie Préville**, erg., secteur de la  
santé communautaire

**René Quirion**, erg., secteur de la  
santé physique, clientèle adulte

**Mélanie Trudeau**, erg., secteur de  
la santé physique, clientèle jeunesse  
(jusqu'en juin 2019)

**Kathia Venne**, erg., secteur de la  
psychothérapie

### Inspecteurs

**Christine Allard**, erg.

**Amélie Bolduc**, erg.

**Josée Coupal**, erg.

**Geneviève Deschênes**, erg.

**Mathieu Dumont**, erg.  
(depuis août 2019)

**Alexandra Héon**, erg.

**Nadine Lajeunesse**, erg.

**Brigitte Lefebvre**, erg.

**Carmen Lefebvre**, erg.

**Line Lemelin**, erg.

**Ingrid Ménard**, erg.

**Caroline Morin**, erg.

**Marie-Line Nadeau**, erg.  
(jusqu'en juin 2019)

**Sophie Paquette**, erg.

**Mélanie Paré**, erg.

**Sébastien Pelletier**, erg.

**Annie Perraux**, erg.

**Andréanne Perreault**, erg.

**France Poirier**, erg.

**Audrey Tousignant**, erg.

**Mélanie Trudeau**, erg.  
(depuis juillet 2019)

### Membre expert

**Jacques Reinbold**, psychologue,  
expert en psychothérapie

## Bureau du syndic

### Mandat

Conformément aux articles 121 et suivants du Code, un bureau du syndic a été institué au sein de l'Ordre. La syndique et les syndiques adjointes peuvent faire une enquête à la suite d'une information voulant qu'un ergothérapeute ait commis une infraction aux dispositions du Code des professions, du Code de déontologie des ergothérapeutes ou des règlements de l'Ordre.

### Composition

Le CA a nommé une syndique de même que des syndiques adjointes et une syndique correspondante. Ces personnes forment le bureau du syndic et sont sous la responsabilité de la syndique quant à l'exercice de leurs fonctions. La syndique peut également s'adjoindre tout expert ou toute personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête.

### Syndique

Florence Colas, erg., avocate

### Syndiques adjointes

Josée Lemoignan, erg. (jusqu'à décembre 2019)

Isabelle Sicard, erg.

Sarah Gravel, erg.

Nancy Magnan, erg. (temporaire, jusqu'en mars 2020)

Michelle Ishack, erg. (depuis septembre 2019)

### Syndique ad hoc

Paule Langlois, erg.

### Syndique correspondante pour l'Est-du-Québec

Paule Langlois, erg.

### Experts au bureau du syndic

Noémi Cantin, erg., secteur de la pédiatrie

Lucie Denoncourt, erg., secteur de la réadaptation professionnelle

Julie Lahaie, erg., secteur du service à domicile

Julie Lapalme, erg., secteur de la réadaptation au travail

Monique Martin, erg., secteur de la réadaptation socioprofessionnelle-besoin en aide personnelle

Isabelle Ostiguy, erg., secteur de la conduite automobile

Sophie Roy, erg., secteur de la réadaptation professionnelle

## Comité de révision

### Mandat

Le comité de révision a pour fonction de donner à toute personne qui le lui demande et qui a demandé au syndic la tenue d'une enquête, un avis relatif à la décision du syndic de ne pas porter une plainte devant le conseil de discipline.

### Composition

Le comité de révision siège en divisions composées de trois membres : deux ergothérapeutes désignés, dont un agit à titre de président, et un administrateur du CA nommé par l'Office. Trois ergothérapeutes ont été habilités par le CA pour siéger au comité.

Ève Dulude, erg., présidente du comité

Chantal Hamelin, erg.

Luc Bergeron, erg.

Annie Tremblay, administratrice nommée

Louise-Marie Brousseau, administratrice nommée, suppléante

## Conseil de discipline

### Mandat

Le conseil de discipline est saisi de toute plainte formulée contre un membre de l'Ordre pour une infraction commise en regard des dispositions du Code des professions, du Code de déontologie des ergothérapeutes ou des règlements adoptés par l'Ordre. Il peut également être saisi d'une plainte portée contre une personne qui était membre de l'Ordre au moment de cette infraction.

### Composition

Le conseil siège en divisions composées de trois membres : deux ergothérapeutes désignés par le CA de l'Ordre et un président désigné par le gouvernement. Cinq ergothérapeutes ont été habilités par le CA pour siéger au conseil.

Patrick Brassard, erg.

Gérard De Marbre, erg.

Hélène Laberge, erg.

Manon Léger, erg. \*

Madeleine Trudeau, erg. \*

\* Membres ayant siégé au cours de l'année

### Secrétaire

Caroline Fortier, conseillère juridique

Nelly Grignon, adjointe à la direction, suppléante

## Comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal

### Mandat

Le comité sur l'usurpation du titre et l'exercice illégal est chargé d'évaluer les allégations d'usurpation du titre et d'exercice illégal d'activités professionnelles réservées aux membres de l'Ordre aux fins de déterminer le traitement dont ces dossiers doivent faire l'objet.

### Composition

Le comité est composé de la syndique, de la conseillère juridique et du directeur du développement et de la qualité de l'exercice. Ce poste étant vacant, une analyste au développement de l'exercice professionnel siège à ce comité. La syndique est chargée du suivi des dossiers et est responsable de procéder aux enquêtes, le cas échéant.

Florence Colas, erg., syndique

Caroline Fortier, conseillère juridique

Nathalie Thompson, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel

## Conseil d'arbitrage

### Mandat

Le conseil d'arbitrage agit conformément au Règlement sur la procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes des membres de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec. À la demande d'un client qui a un différend avec un ergothérapeute, il procède à l'arbitrage d'un compte d'honoraires pour services professionnels non acquittés ou d'un compte acquitté en tout ou en partie lorsque la conciliation menée par le syndic n'a pas conduit à une entente entre les parties.

### Composition

Deux ergothérapeutes sont habilités à siéger au conseil d'arbitrage.

**Michel Villemaire**, erg.

(2<sup>e</sup> membre, poste vacant)

## Comité *ad hoc* de travail sur les modalités d'activités de soutien aux ergothérapeutes en milieu de pratique sur la tenue de dossiers

### Mandat

Le comité *ad hoc* de travail sur les modalités d'activités de soutien aux ergothérapeutes en milieu de pratique sur la tenue de dossiers est chargé de mener une réflexion sur le choix des méthodes pouvant être utilisées dans les milieux de pratique afin de soutenir le développement des compétences en matière de tenue de dossiers ainsi que dans l'accompagnement au changement des pratiques.

Parmi les éléments à considérer dans cette réflexion, notons les risques et enjeux du soutien personnalisé au regard de la mission de l'Ordre et de ses mécanismes de contrôle de l'exercice de la profession.

### Composition

Ce comité est composé de la coordonnatrice de la formation continue, qui agit également à titre de présidente, d'une coordonnatrice de l'inspection professionnelle et de trois ergothérapeutes reconnus pour leur expertise en la matière. De plus, la coordonnatrice de l'admission et l'analyste à la pratique peuvent agir à titre de consultants.

**Diane Méthot**, erg., coordonnatrice de la formation continue, présidente du comité

**Jacynthe Massé**, erg., coordonnatrice de l'inspection professionnelle

**Martine Brousseau**, erg.

**Éric Constantin**, erg.

## Comité d'orientation sur les colloques annuels de l'Ordre

### Mandat

Le comité d'orientation du colloque détermine la thématique principale de l'événement ainsi que son contenu détaillé.

En outre, il établit la liste des sujets à aborder et propose des conférenciers. Il participe également au suivi du développement du contenu du colloque ainsi qu'à son évaluation et il donne son opinion sur les aspects logistiques et organisationnels liés à l'événement.

## Composition

Ce comité est composé de six membres : la coordonnatrice de la formation continue, qui agit également à titre de présidente, le directeur général et secrétaire de l'Ordre, la directrice du développement et de la qualité de l'exercice professionnel, une analyste au développement de l'exercice professionnel, un membre du CA nommé par le CA parmi les administrateurs élus, et la chargée des communications. Toute autre personne dont la présence s'avère nécessaire peut être convoquée statutairement ou occasionnellement, au gré du comité.

**Diane Méthot**, erg., coordonnatrice de la formation continue, présidente du comité

**Philippe Boudreau**, erg., directeur général et secrétaire

**Catherine Genest**, erg., administratrice élue (jusqu'en septembre 2019)

**Mélanie Dumais**, erg., administratrice élue (depuis septembre 2019)

**Isabelle Sicard**, erg., directrice du développement et de la qualité de l'exercice professionnel

**Nathalie Thompson**, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel

**Catherine Roberge**, chargée des communications

## Comité des prix

### Mandat

Le mandat donné au comité des prix est d'étudier les candidatures soumises aux concours du programme des prix de l'Ordre, de recommander les lauréats au comité exécutif, d'analyser le processus de sélection des lauréats et de proposer les ajustements pertinents.

### Composition

Le comité est composé de trois à cinq membres de l'Ordre. La coordination du programme et la présidence du comité sont assumées par un membre de la permanence de l'Ordre.

**Catherine Roberge**, chargée des communications, présidente du comité

**Geneviève Côté-Leblanc**, erg.

**Isabelle David**, erg.

**Danick Jean-Vernet**, erg.

## Comité des bourses et subventions

### Mandat

Le mandat donné au comité des bourses et subventions est d'étudier les candidatures soumises aux concours du programme des bourses et subventions de l'OEQ, de recommander les lauréats au comité exécutif, d'analyser le processus de sélection des lauréats et de proposer les ajustements pertinents.

### Composition

Le comité est composé de cinq à sept membres de l'Ordre, dont un représentant de chacun des cinq programmes de formation en ergothérapie du Québec. La coordination du programme et la présidence du comité sont assumées par un membre de la permanence de l'Ordre.

**Catherine Roberge**, chargée des communications, présidente du comité

**Ginette Aubin**, erg., Université du Québec à Trois-Rivières

**Isabelle Gélinas**, erg., Université McGill

**Brigitte Vachon**, erg., Université de Montréal

**Véronique Flamand**, erg., Université Laval

**Marjorie Désormeaux-Moreau**, erg., Université de Sherbrooke

**Geneviève Côté-Leblanc**, erg.

## Présidence

**Alain Bibeau**, erg., président  
**Line Lalonde**, adjointe de direction à la présidence

## Direction générale et secrétariat général

**Philippe Boudreau**, erg., directeur général et secrétaire  
**Caroline Fortier**, avocate, conseillère juridique  
**Catherine Roberge**, chargée des communications  
**Martin Presseau**, erg., coordonnateur, admission  
**Élise Godard**, adjointe administrative  
**Nancy Granger**, adjointe au Tableau de l'Ordre  
**Nelly Grignon**, adjointe à la direction générale et au secrétariat général

## Bureau du syndic

**Florence Colas**, erg., avocate, syndique  
**Michelle Ishack**, erg., syndique adjointe (à partir de septembre 2019)  
**Josée Lemoignan**, erg., syndique adjointe (jusqu'en janvier 2020)  
**Nancy Magnan**, erg., syndique adjointe temporaire (jusqu'en janvier 2020)  
**Isabelle Sicard**, erg., syndique adjointe  
**Sarah Gravel**, erg., syndique adjointe temporaire  
**Marie-Anne Nadon**, adjointe au syndic (jusqu'en décembre 2020)  
**Candice Derya Yildiz**, adjointe au syndic (à partir de novembre 2020)

## Direction du développement et de la qualité de l'exercice

**Isabelle Sicard**, erg., directrice du développement de la qualité et de l'exercice (à partir de mai 2019)  
**Jacynthe Massé**, erg., coordonnatrice, inspection professionnelle  
**Nancy Boudrault**, erg., coordonnatrice, inspection professionnelle  
**Diane Méthot**, erg., coordonnatrice, formation continue  
**Nathalie Thompson**, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel  
**Guylaine Dufour**, erg., analyste au développement de l'exercice professionnel  
**Sarah Azib**, adjointe à l'inspection professionnelle (à partir de janvier 2020)  
**Fayza Ferhat**, adjointe à l'inspection professionnelle  
**Louise Guimond**, adjointe à l'inspection professionnelle  
**Corinne Parmentier**, adjointe à la formation continue  
**Christine Allard**, erg.  
**Amélie Bolduc**, erg.  
**Josée Coupal**, erg.  
**Geneviève Deschênes**, erg.  
**Mathieu Dumont**, erg. (depuis août 2019)  
**Alexandra Héon**, erg.  
**Nadine Lajeunesse**, erg.  
**Brigitte Lefebvre**, erg.  
**Carmen Lefebvre**, erg.  
**Line Lemelin**, erg.  
**Ingrid Ménard**, erg.  
**Caroline Morin**, erg.  
**Marie-Line Nadeau**, erg. (jusqu'en juin 2019)  
**Sophie Paquette**, erg.  
**Mélanie Paré**, erg.  
**Sébastien Pelletier**, erg.  
**Annie Perraux**, erg.  
**Andréanne Perreault**, erg.  
**France Poirier**, erg.  
**Audrey Tousignant**, erg.  
**Mélanie Trudeau**, erg. (depuis juillet 2019)

## Membre expert

**Jacques Reinbold**, psychologue, expert en psychothérapie

## Direction des services administratifs

**Cyrille Cormier**, directeur  
**Gisèle Kantengwa**, commis-comptable  
**France Guimond**, réceptionniste  
**Vincent Féminis**, commis

# États

## financiers

---

# Rapport de l'auditeur indépendant

Aux administrateurs de l'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

## Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers de l'ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC (l'« organisme »), qui comprennent le bilan au 31 mars 2020, et les états des résultats, de l'évolution des actifs nets et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables. À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de l'organisme au 31 mars 2020, ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif.

## Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants de l'organisme conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

## Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celle-ci résulte de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité de l'organisme à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la direction a l'intention de liquider l'organisme ou de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle. Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière de l'organisme.

## Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement,

elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en oeuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'organisme ;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière ;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité de l'organisme à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener l'organisme à cesser son exploitation ;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

  
Par Josée Charbonneau, CPA auditeur, CA  
Longueuil, le 28 septembre 2020

# États financiers

## Résultats pour l'exercice terminé le 31 mars 2020

	Budget 2020 \$	2020 \$	2019 \$
<b>PRODUITS</b>			
Cotisation annuelle	3 224 800	3 260 266	3 040 586
Exercices en société	6 000	6 200	5 650
Assurance responsabilité professionnelle des membres - ristournes	33 000	50 873	41 006
Formation continue	341 000	318 183	387 225
Intérêts et autres revenus de placements	44 200	66 895	66 864
Admission et équivalence	33 800	35 874	34 390
Ventes de produits et services et locations	85 800	89 383	76 880
Services aux membres	13 800	12 886	13 979
Discipline	14 500	27 150	4 582
Autres	13 500	10 058	11 314
	<b>3 810 400</b>	<b>3 877 768</b>	<b>3 682 476</b>
<b>CHARGES</b>			
Admission et équivalence	575 129	654 573	488 005
Comité de formation	2 000	350	630
Inspection professionnelle	962 894	984 075	916 032
Normes et soutien à l'exercice	393 112	287 851	365 843
Formation continue	667 729	561 702	591 579
Bureau du syndic	700 160	599 801	703 849
Conciliation et arbitrage des comptes	500	-	-
Comité de révision	2 750	2 558	3 687
Conseil de discipline	16 000	22 635	4 119
Exercices illégaux et usurpation	27 000	13 453	11 346
Gouvernance	303 424	344 176	326 232
Communication	234 202	251 798	212 449
Services aux membres	28 450	17 527	25 114
Cotisation au CIQ	28 400	27 838	26 942
	<b>3 941 750</b>	<b>3 768 337</b>	<b>3 675 827</b>
<b>EXCÉDENT DES PRODUITS SUR LES CHARGES (CHARGES SUR LES PRODUITS)</b>	<b>(131 350)</b>	<b>109 431</b>	<b>6 649</b>

Évolution des actifs nets  
pour l'exercice terminé le 31 mars 2020

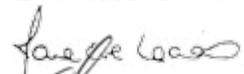
	Investi en immobilisations \$	Fonds de stabilisation d'assurance \$	Non affectés \$	2020 Total \$
<b>SOLDE AU DÉBUT</b>	174 914	50 000	903 785	<b>1 128 699</b>
Excédent des produits sur les charges	(43 181)	-	152 612	<b>109 431</b>
Affectation d'origine interne	242 067	-	(242 067)	-
<b>SOLDE À LA FIN</b>	<b>373 800</b>	<b>50 000</b>	<b>814 330</b>	<b>1 238 130</b>

	Investi en immobilisations \$	Fonds de stabilisation d'assurance \$	Non affectés \$	2019 Total \$
<b>SOLDE AU DÉBUT</b>	114 232	50 000	957 818	1 122 050
Excédent des produits sur les charges	(24 398)	-	31 047	6 649
Affectation d'origine interne	85 080	-	(85 080)	-
<b>SOLDE À LA FIN</b>	<b>174 914</b>	<b>50 000</b>	<b>903 785</b>	<b>1 128 699</b>

Bilan  
au 31 mars 2020

	2020 \$	2019 \$
<b>ACTIF</b>		
<b>Court terme</b>		
Encaisse	<b>221 805</b>	133 593
Fonds de gestion de trésorerie, 1,68 % (1,85 % en 2019) (note 4)	<b>3 312 011</b>	3 572 175
Débiteurs (note 5)	<b>107 508</b>	55 845
Frais payés d'avance	<b>46 658</b>	20 816
Portion à court terme des placements (note 6)	<b>1 181 800</b>	182 000
	<b>4 869 782</b>	3 964 429
Placements (note 6)	<b>29 695</b>	1 133 580
Immobilisations corporelles (note 7)	<b>17 594</b>	21 606
Actifs incorporels (note 8)	<b>356 206</b>	153 308
Fonds de stabilisation d'assurance (note 9)	<b>50 000</b>	50 000
	<b>5 323 277</b>	5 322 923
<b>PASSIF</b>		
<b>Court terme</b>		
Créditeurs (note 11)	<b>1 146 243</b>	1 206 579
Produits perçus d'avance	<b>2 856 076</b>	2 893 752
Indemnité de départ (note 12)	<b>82 828</b>	93 893
	<b>4 085 147</b>	4 194 224
<b>ACTIFS NETS</b>		
Fonds d'actifs immobilisés	<b>373 800</b>	174 914
Fonds de stabilisation d'assurance	<b>50 000</b>	50 000
Non affectés	<b>814 330</b>	903 785
	<b>1 238 130</b>	1 128 699
	<b>5 323 277</b>	5 322 923

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

 , administrateur  
 , administrateur

Flux de trésorerie  
pour l'exercice terminé le 31 mars 2020

	2020 \$	2019 \$
<b>FONCTIONNEMENT</b>		
Excédent des produits sur les charges	109 431	6 649
<b>Éléments n'affectant pas la trésorerie :</b>		
Amortissement des immobilisations corporelles	23 216	16 317
Amortissement des actifs incorporels	19 965	8 081
Variation de la (plus-value) perte non réalisée sur les placements	3 600	(2 300)
Amortissement - avantage incitatif reporté	-	(3 044)
Variation de l'indemnité de départ	(11 065)	3 869
	<b>145 147</b>	<b>29 572</b>
<b>Variation nette des éléments hors trésorerie liés au fonctionnement :</b>		
Débiteurs	(51 663)	26 797
Frais payés d'avance	(25 842)	7 204
Créditeurs	(60 336)	101 532
Produits perçus d'avance	(37 676)	198 001
	<b>(175 517)</b>	<b>333 534</b>
	<b>(30 370)</b>	<b>363 106</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>		
Acquisition de placements	(85 115)	(8 210)
Encaissement de placements	-	200 000
Acquisition d'immobilisations corporelles	(19 204)	(15 181)
Acquisition d'actifs incorporels	(222 863)	(69 899)
Produit de la cession de placement	185 600	-
	<b>(141 582)</b>	<b>106 710</b>
<b>AUGMENTATION (DIMINUTION) DE LA TRÉSORERIE ET DES ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE</b>	<b>(171 952)</b>	<b>469 816</b>
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE AU DÉBUT</b>	<b>3 705 768</b>	<b>3 235 952</b>
<b>TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN</b>	<b>3 533 816</b>	<b>3 705 768</b>

La trésorerie et les équivalents de la trésorerie sont composés de l'encaisse et des fonds de gestion de trésorerie.

# NOTES COMPLÉMENTAIRES

31 mars 2020

## 1. Statut constitutif et nature des activités

L'Ordre, constitué en vertu de la Loi L.R.Q., chapitre C-26, sanctionné par l'Assemblée nationale du Québec, assure la protection du public en surveillant la pratique professionnelle de ses membres. Il est un organisme à but non lucratif au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

## 2. Principales méthodes comptables

L'organisme applique les normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif de la Partie III du Manuel de CPA Canada – Comptabilité.

### Utilisation d'estimations

La préparation des états financiers exige que la direction procède à des estimations et pose des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés au titre des actifs et des passifs et sur les montants comptabilisés au titre des produits et des charges pour les exercices visés. Les estimations sont révisées périodiquement et les ajustements sont apportés au besoin aux résultats de l'exercice au cours duquel ils deviennent connus.

### Instruments financiers

#### Évaluation initiale et ultérieure

L'organisme évalue initialement ses actifs financiers et ses passifs financiers à la juste valeur, sauf dans le cas de certaines opérations entre apparentés qui sont évaluées à la valeur comptable ou à la valeur d'échange selon le cas.

Il évalue ultérieurement tous ses actifs financiers et ses passifs financiers au coût ou au coût après amortissement, à l'exception des placements dans des instruments de capitaux propres cotés sur un marché actif qui sont évalués à la juste valeur. Les variations de la juste valeur de ces instruments financiers sont comptabilisées dans les résultats de la période où elles se produisent.

Les actifs financiers évalués au coût après amortissement se composent de l'encaisse, des fonds de gestion de trésorerie, des débiteurs, du fonds de stabilisation d'assurance, des parts de capital et des certificats de placement garanti.

Les passifs financiers évalués au coût après amortissement se composent des créditeurs et de l'indemnité de départ.

Les actifs financiers évalués à la juste valeur se composent des placements en obligations.

#### Dépréciation

En ce qui a trait aux actifs financiers évalués au coût ou au coût après amortissement, l'organisme détermine s'il existe des indications d'une possible dépréciation. Dans l'affirmative, et si l'organisme détermine qu'il y a eu au cours de l'exercice un changement défavorable important dans le calendrier ou le montant prévu des flux de trésorerie futurs, une réduction de valeur est comptabilisée aux résultats. Une moins-value déjà comptabilisée peut faire l'objet d'une reprise de valeur. La valeur comptable de l'actif financier ne peut être supérieure à ce qu'elle aurait été à la date de reprise de valeur si la moins-value n'avait jamais été comptabilisée. La reprise de valeur est comptabilisée aux résultats.

#### Coûts de transaction

L'organisme comptabilise ses coûts de transactions dans les résultats de l'exercice où ils sont engagés dans le cas des instruments financiers qui sont évalués ultérieurement à la juste valeur. Les coûts de transaction relatifs à des instruments financiers évalués ultérieurement au coût après amortissement sont comptabilisés au coût initial de l'actif ou du passif financier et comptabilisés aux résultats sur la durée de l'instrument selon la méthode du taux d'intérêt effectif.

### Constataion des produits

Les cotisations et autres produits sont constatés dans l'exercice auquel ils se rapportent.

Les revenus de formation sont comptabilisés comme produits dans l'exercice où les activités sont tenues.

Les revenus de placement sont constatés à titre de produits lorsqu'ils sont gagnés.

### Produits perçus d'avance

La période couverte par les cotisations annuelles correspond à la période financière de l'Ordre. Les cotisations reçues avant la fin de l'exercice et relatives à l'exercice subséquent sont reportées et présentées au passif à court terme.

### Apports reçus sous forme de services

L'Ordre ne pourrait exercer ses activités sans les services qu'il reçoit de la part de nombreux bénévoles qui lui consacrent un nombre important d'heures. Du fait que l'Ordre ne se procure normalement pas ces services contre paiement et qu'il est difficile de faire une estimation de leur juste valeur, ces apports ne sont pas pris en compte dans les états financiers.

### Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont comptabilisées au coût. Elles sont amorties selon la méthode de l'amortissement linéaire et les périodes indiquées ci-dessous :

	Périodes
Améliorations locatives	Durée restante du bail
Mobilier et matériel de bureau	5 ans
Matériel informatique	3 et 4 ans

### Actifs incorporels

Les actifs incorporels sont comptabilisés au coût. Ils sont amortis selon la méthode de l'amortissement linéaire et les périodes indiquées ci-dessous :

	Périodes
Base de données	5 ans
Inscription Web	5 ans

### Avantage incitatif reporté

L'avantage incitatif reporté est amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur la durée du bail initial de 10 ans et est porté en diminution du loyer.

### Trésorerie et équivalents de trésorerie

La politique de l'organisme consiste à présenter dans la trésorerie et les équivalents de trésorerie les soldes bancaires, y compris les découverts bancaires lorsque les soldes bancaires fluctuent souvent entre le positif et le négatif des dépôts à terme dont l'échéance n'excède pas trois mois à partir de la date d'acquisition, et les fonds de marché monétaire portant intérêts.

### Répartition des charges

L'Ordre présente les charges ainsi que les salaires et charges sociales directement imputables à une activité selon les activités présentées à l'état des résultats.

Les salaires et charges sociales reliés à la présidence, à la direction générale et à la gestion des risques, ont été imputés à titre de charges de gouvernance.

Les salaires administratifs et charges sociales sont ventilés au prorata des heures travaillées dans chaque activité. Les salaires administratifs ont été répartis entre les différentes activités selon la clé de répartition suivante :

	2020 \$	2019 \$
Admission et équivalence	158 189	134 262
Inspection professionnelle	223 766	195 105
Norme et soutien à l'exercice	53 965	67 130
Formation continue	67 946	67 130
Bureau du syndic	103 858	114 122
Gouvernance	38 587	33 565
Communication	38 499	33 565
<b>Total des salaires administratifs et charges sociales</b>	<b>684 810</b>	<b>644 879</b>

Les charges liées à l'utilisation des locaux sont ventilées au prorata de l'espace de bureau utilisé dans chaque activité. Les frais ont été répartis entre les différentes activités selon la clé de répartition suivante :

	2020 \$	2019 \$
Admission et équivalence	57 223	48 719
Inspection professionnelle	57 223	48 719
Normes et soutien à l'exercice	28 612	24 360
Formation continue	28 612	24 360
Bureau du syndic	42 918	48 719
Gouvernance	14 306	12 180
Communication	14 306	12 180
<b>Total des charges liées à l'utilisation des locaux</b>	<b>243 200</b>	<b>219 237</b>

Les frais de papeterie et fournitures, d'assurance générale, de location d'équipements, de télécommunication, de taxes et permis, d'abonnements, de timbres et messagerie, d'honoraires professionnels et d'intérêts et frais bancaires sont ventilés au prorata des heures travaillées dans chaque activité. Ces frais ont été répartis entre les différentes activités selon la clé de répartition suivante :

	2020 \$	2019 \$
Admission et équivalence	57 985	51 074
Inspection professionnelle	81 052	74 220
Normes et soutien à l'exercice	19 765	25 537
Formation continue	24 829	25 537
Bureau du syndic	37 869	43 413
Gouvernance	14 157	12 769
Communication	14 102	12 769
<b>Total des frais autres répartis</b>	<b>249 759</b>	<b>245 319</b>

### 3. Budget

Les chiffres présentés dans l'état des résultats sous la colonne « Budget » sont fournis à titre d'information seulement et ne sont pas audités. Ce budget a été approuvé par le conseil d'administration de l'Ordre en date du 15 mars 2019.

### 4. Fonds de gestion de trésorerie

L'Ordre gère ses fonds de gestion de trésorerie en fonction de ses besoins de trésorerie et de façon à optimiser ses revenus d'intérêts. Les fonds de gestion de trésorerie sont composés de parts de fonds communs de marché monétaire et sont cédés en garantie de l'emprunt bancaire (note 10). Le taux de rendement des parts de fonds communs de marché monétaire varie en fonction des taux du marché. Le rendement des parts de fonds communs de marché monétaire au 31 mars 2020 est de 1,68 % (1,85 % en 2019).

### 5. Débiteurs

	2020 \$	2019 \$
Comptes clients	104 463	51 109
Intérêts à recevoir	3 045	4 736
	<b>107 508</b>	<b>55 845</b>

### 6. Placements

	2020 \$	2019 \$
Obligation, portant intérêts à un taux variable de 2,05 % en date du 31 mars 2020, échéant le 17 juillet 2020 (a)	999 800	1 003 400
3 018 parts de capital catégorie « F » d'une valeur de 10 \$ chacune, émises par la Fédération des caisses Desjardins du Québec, au taux de 4,25 % en date du 31 mars 2020	29 695	30 180
Certificats de placement garanti, portant intérêts à des taux variant entre 0,85 % et 2,60 %, échéant entre juillet 2020 et mars 2021 (a)	182 000	282 000
	<b>1 211 495</b>	<b>1 315 580</b>
Portion à court terme des placements	1 181 800	182 000
	<b>29 695</b>	<b>1 133 580</b>

a) Les placements sont cédés en garantie de l'emprunt bancaire (note 10).

## 7. Immobilisations corporelles

			2020	2019
	Coût \$	Amortissement cumulé \$	Valeur nette \$	Valeur nette \$
Améliorations locatives	15 353	11 282	<b>4 071</b>	10 080
Mobilier et matériel de bureau	171 089	164 903	<b>6 186</b>	2 855
Matériel informatique	222 953	215 616	<b>7 337</b>	8 671
	409 395	391 801	<b>17 594</b>	21 606

## 8. Actifs incorporels

	2020 Valeur nette \$	2019 Valeur nette \$
Base de données	<b>337 732</b>	137 094
Inscription Web	<b>18 474</b>	15 441
Logiciel	-	773
	<b>356 206</b>	153 308

## 11. Crédateurs

	2020 \$	2019 \$
Fournisseurs et frais courus	<b>478 285</b>	449 462
Taxes de vente	<b>412 229</b>	445 361
Salaires et vacances	<b>255 729</b>	280 620
Charges sociales	-	31 136
	<b>1 146 243</b>	1 206 579

## 9. Fonds de stabilisation d'assurance

Le fonds de stabilisation d'assurance a été constitué le 1<sup>er</sup> avril 2006 afin de garantir la stabilité des primes futures. Ce fonds fût généré à même les surplus d'opérations d'assurance du programme et des intérêts gagnés sur le solde du fonds cumulé au taux des obligations du Canada d'un terme de 5 ans, moins 0,5 %. Le solde du fonds doit être maintenu à 50 000 \$ selon l'entente avec l'assureur.

En cas de terminaison de l'entente avec l'assureur, le solde positif du fonds de stabilisation d'assurance deviendra payable à l'Ordre et aucune somme ne sera due par l'Ordre si le solde du fonds est négatif.

Lorsque le fonds de stabilisation d'assurance a atteint la somme requise de 50 000 \$, l'excédent des surplus d'opérations d'assurance et des intérêts gagnés peuvent, à la discrétion de l'Ordre, servir à bâtir un fonds de prévention géré par l'assureur ou être encaissés par l'Ordre. Au 31 mars 2020, aucun fonds de prévention n'est géré par l'assureur pour le compte de l'Ordre et une somme de 26 486 \$ a été encaissée durant l'exercice financier et comptabilisée dans les résultats à même les revenus d'intérêts et de ristournes (26 836 \$ en 2019).

## 10. Emprunt bancaire

L'Ordre est détenteur d'un compte de placements avec une institution financière comportant une marge de crédit disponible et établie en fonction de la valeur des titres de placement spécifique admissibles à la marge d'une valeur comptable de 4 411 811 \$. Le montant maximum autorisé est relié à divers critères relatifs aux placements détenus. Au 31 mars 2020, le maximum autorisé était de 3 640 000 \$. La marge de crédit est assujettie au taux de base de l'institution financière plus une prime de risque entre 1 % et 1,50 %, taux effectif 3,45 % à 3,95 % (au 31 mars 2020 le taux de base est de 2,45 %, 3,95 % en 2019), est renouvelable annuellement et est garanti par tous les placements détenus auprès de cette même institution financière (notes 4 et 6). Au 31 mars 2020, la marge de crédit n'est pas utilisée.

## 12. Indemnité de départ

Le conseil d'administration de l'Ordre a approuvé une politique d'octroi d'indemnité de départ à verser au président. Une indemnité équivalente à six mois de salaire, calculée en date de fin d'exercice, a été provisionnée. Au 31 mars 2020, une provision de 82 828 \$ a été enregistrée aux livres et à laquelle s'ajoutera l'indexation dans le futur. La provision est présentée à court terme afin de considérer le litige actuellement en cours avec l'office des professions du Québec en ce qui concerne la durée du mandat du président. Il n'actuellement pas possible de déterminer le dénouement du litige.

## 13. Engagements

Les engagements pris par l'organisme en vertu de baux et de contrats totalisent 2 480 649 \$ et les versements au cours des prochains exercices sont les suivants :

	\$
2021	204 390
2022	245 453
2023	248 319
2024	251 270
2025	254 315
Autres	1 276 902
	<b>2 480 649</b>

## 14. Politique de gestion des risques financiers

### Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que l'organisme éprouve des difficultés à honorer des engagements liés à ses passifs financiers. L'organisme est exposé à ce risque principalement à l'égard de son indemnité de départ et de ses crédateurs.

### Risque de marché

Le risque de marché est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs des instruments financiers fluctuent en raison de variations des prix du marché. Certains instruments financiers de l'organisme l'exposent à ce risque qui se compose du risque de taux d'intérêt.

### Risque de taux d'intérêt

Le risque de taux d'intérêt est le risque que la juste valeur ou les flux de trésorerie futurs d'un instrument financier fluctuent en raison des variations de taux d'intérêt. L'organisme est exposé au risque de taux d'intérêt en ce qui concerne ses instruments financiers à taux d'intérêt fixe et à taux d'intérêt variable. Les instruments à taux d'intérêt fixe assujettissent l'organisme à un risque de juste valeur puisque celle-ci varie de façon inverse aux variations des taux d'intérêt du marché. Les instruments à taux variables assujettissent l'organisme à des fluctuations des flux de trésorerie futurs connexes.

## 15. Événements postérieurs à la date du bilan

En mars 2020, l'Organisation mondiale de la santé a déclaré l'écllosion d'un nouveau coronavirus (COVID-19) comme une pandémie mondiale, qui continue de se propager au Canada et dans le monde.

L'Ordre est au courant de changements dans ses activités à la suite de la crise de la COVID-19. La direction a retardé l'exigence de l'encaissement du premier versement de la cotisation annuelle du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 1<sup>er</sup> juin 2020. Selon les informations obtenues le 1<sup>er</sup> septembre 2020, 177 membres auraient profité de ce report pour un montant total de 102660 \$ en cotisations annuelles. La direction n'est pas certaine s'il y aura des incidences supplémentaires reliées à ces changements sur ses états financiers et croit que toute perturbation pourrait être temporaire, cependant, il existe une incertitude quant à la durée et l'impact potentiel de cette perturbation.

En conséquence, nous ne sommes pas en mesure d'estimer l'impact potentiel sur les activités de l'ordre en date de ces états financiers.

## 16. Chiffres comparatifs

Certains chiffres de l'exercice 2019 ont été reclassés afin de rendre leur présentation identique à celle de l'exercice 2020.

# RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Annexe A<sup>1</sup>

États des résultats au 31 mars 2020

			Réel au 31 MARS 2020
<b>REVENUS</b>			<b>\$</b>
Cotisations annuelle			3 260 266
Exercice en société			6 200
Admission			35 874
Ass resp ristournes			50 873
Discipline			27 150
Formation continue			318 183
Services aux membres			12 886
Bien et services (ventes et locations)			89 383
Revenus d'intérêts et de placements			66 895
Subvention			-
Autres			10 058
<b>TOTAL DES REVENUS</b>			<b>3 877 768</b>
<hr/>			
	CHARGES DIRECTES	CHARGES INDIRECTES	
<b>DÉPENSES</b>			
<b>ADMINISTRATION GÉNÉRALE</b>			
Administration			
Admission	383 597	270 976	654 573
Comité de formation	350		350
Inspection professionnel	628 065	356 010	984 075
Normes et soutien à l'exercice	186 378	101 473	287 851
Formation continue	441 562	120 140	561 702
Syndic	417 285	182 516	599 801
Conciliations et arbitrage des comptes	0		-
Comité de révision	2 558		2 558
Conseil de discipline	22 635		22 635
Exercices illégaux et usurpation	13 453		13 453
Gouvernance	277 683	66 493	344 176
Communication	185 506	66 292	251 798
Services aux membres	17 527		17 527
Cotisation au CIQ	27 838		27 838
<b>Total des dépenses</b>	<b>2 604 435</b>	<b>1 163 902</b>	<b>3 768 337</b>
<hr/>			
<b>EXÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES</b>			<b>109 431</b>

1. Annexe non auditée



# Annexe 1



# Code d'éthique et de déontologie des administrateurs au Conseil d'administration

## CHAPITRE I

### Objet et champ d'application

---

1. Les normes d'éthique et de déontologie déterminées par le présent Code sont applicables aux administrateurs du Conseil d'administration de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec, qu'ils soient élus par les membres ou nommés par l'Office des professions du Québec conformément au Code des professions (chapitre C-26).

Elles s'appliquent notamment lorsque l'administrateur exerce ses fonctions au sein du Conseil d'administration ou auprès de tout comité formé par celui-ci.

## CHAPITRE II

### Éthique et intégrité

---

2. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions et dans l'appréciation des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, prendre en considération les valeurs et les principes suivants auxquels il adhère :

- 1° la primauté de la mission de l'Ordre d'assurer la protection du public et son engagement à contribuer à la réalisation de cette mission;
- 2° la rigueur, l'efficacité, l'équité et la transparence de l'administration de l'Ordre;
- 3° l'engagement à maintenir la confiance du public, des membres de l'Ordre et des différents intervenants du système professionnel envers les mécanismes de protection du public;
- 4° le respect envers le public, les membres de l'Ordre, les autres administrateurs et les employés de l'Ordre;
- 5° l'égalité entre les femmes et les hommes, la reconnaissance et l'inclusion de la diversité notamment ethnoculturelle ainsi que l'équité intergénérationnelle.

## CHAPITRE III

### Devoirs et obligations

---

#### Section I – Règles générales

3. L'administrateur agit avec honnêteté, intégrité, rigueur, objectivité et modération. Il fait preuve de probité.

L'administrateur exerce avec compétence ses fonctions. À cette fin, il développe et tient à jour ses connaissances sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un Ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'en gestion de la diversité ethnoculturelle.

Il exerce ses fonctions de bonne foi, avec prudence et diligence et fait preuve de loyauté envers l'Ordre.

Il agit dans l'intérêt de l'Ordre, notamment pour que ce dernier guide ses actions et oriente ses activités vers la protection du public. Il ne doit en aucun cas privilégier son intérêt personnel, l'intérêt particulier des membres d'une région électorale ou d'un secteur d'activités professionnelles qui l'ont élu.

**4.** L'administrateur est tenu, dans l'exercice de ses fonctions, de respecter les principes d'éthique et les règles de déontologie prévus par le présent Code de même que par le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel*. En cas de divergence, les principes et les règles les plus exigeants s'appliquent.

**5.** L'administrateur doit connaître et comprendre les normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, s'engager à les respecter et à en promouvoir le respect. Il doit, au début de son mandat et annuellement par la suite, signer une déclaration à cet effet.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne la déclaration de l'administrateur.

## **Section II - Séances**

**6.** L'administrateur est tenu d'être présent aux séances du Conseil d'administration ou d'un comité, de s'y préparer et d'y participer activement. Il contribue à l'avancement des travaux de l'Ordre en fournissant un apport constructif aux délibérations.

**7.** L'administrateur doit aborder toute question avec ouverture d'esprit.

**8.** L'administrateur doit débattre de toute question de manière objective et indépendante ainsi que de façon éclairée et informée.

**9.** L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect de manière à encourager la confiance mutuelle et la cohésion au sein du Conseil d'administration ou d'un comité dont il est membre.

**10.** L'administrateur est solidaire des décisions prises par le Conseil d'administration.

**11.** L'administrateur est tenu de voter, sauf empêchement prévu par le présent code ou pour un motif jugé suffisant par le président de l'Ordre.

## **Section III – Conflits d'intérêts**

**12.** L'administrateur doit s'abstenir de se placer dans une situation qui met en conflit l'intérêt de l'Ordre ou du public et son intérêt personnel ou celui d'une personne qui lui est liée. Cela comprend notamment son conjoint, un parent, une personne vivant sous son toit, ou encore un associé ou une personne morale dont il est l'administrateur ou qu'il contrôle.

L'administrateur préserve en tout temps sa capacité d'exercer ses fonctions de façon impartiale, objective et indépendante.

**13.** Aucun administrateur ne peut conclure un contrat avec l'Ordre, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration justifiée, notamment, par une compétence particulière et nécessaire à l'Ordre.

Une telle interdiction ne s'applique pas à un contrat relatif aux biens et services offerts par l'Ordre à ses membres.

**14.** L'administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans un bien, un organisme, une entreprise, une association ou une entité juridique susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts doit le déclarer, sans délai et par écrit, au président de l'Ordre. Cette déclaration peut être faite séance tenante et est alors consignée au procès-verbal de la séance du Conseil d'administration.

L'administrateur doit s'abstenir de participer à toute délibération et à toute décision mettant en conflit son intérêt personnel.

L'administrateur doit effectuer une déclaration d'intérêt au début de son mandat et annuellement par la suite, ainsi que lorsqu'un changement de sa situation le requiert.

Le président de l'Ordre s'assure que le secrétaire de l'Ordre recueille et consigne toute déclaration de l'administrateur.

**15.** L'administrateur ne peut prendre d'engagement à l'égard de tiers ni leur accorder aucune garantie relativement au vote qu'il peut être appelé à donner ou à quelque décision que ce soit que le Conseil d'administration peut être appelé à prendre.

**16.** L'administrateur ne doit pas confondre les biens de l'Ordre avec les siens et ne peut les utiliser à son profit ou au profit de tiers, à moins d'une autorisation du Conseil d'administration.

**17.** L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, accorder, solliciter ou accepter une faveur, un cadeau, une marque d'hospitalité ou autre avantage offert ou donné en raison de ses fonctions, autres que ceux d'usage et d'une valeur modeste.

#### **Section IV – Confidentialité et discrétion**

**18.** L'administrateur est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions et est tenu, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel des discussions et des documents mis à sa disposition ou dont il a pris connaissance.

Il doit prendre les mesures de sécurité raisonnables pour préserver la confidentialité des renseignements obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

**19.** L'administrateur doit, sauf dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, s'abstenir de critiquer les décisions prises par le Conseil d'administration, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social.

L'administrateur doit s'abstenir d'émettre son opinion sur des sujets qui, sans être strictement confidentiels, peuvent nuire à la réputation de l'Ordre.

**20.** L'administrateur ne peut utiliser à son profit ou au profit de tiers l'information obtenue dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Section V – Relations avec les employés de l'Ordre**

**21.** L'administrateur doit agir avec courtoisie et respect dans ses relations avec les employés de l'Ordre.

Il ne peut s'adresser à un employé de l'Ordre pour lui donner des instructions, s'ingérer dans son travail ou obtenir des renseignements confidentiels, à moins d'agir à l'intérieur du mandat d'un comité dont il est le président et d'y être expressément autorisé par le Conseil d'administration.

Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'empêcher le président de l'Ordre d'exercer une fonction prévue au Code des professions (chapitre C-26) ou de requérir des informations dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 80 de ce code.

#### **Section VI – Après-mandat**

**22.** Après avoir terminé son mandat, un ancien administrateur ne peut divulguer de l'information confidentielle obtenue dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur ou utiliser à son profit ou pour un tiers de l'information non accessible au public obtenue dans les mêmes conditions.

**23.** L'ancien administrateur doit s'abstenir de commenter les décisions prises par le Conseil d'administration durant son mandat, notamment sur un site Internet, un blogue ou un réseau social, à moins d'y avoir été autorisé expressément par le Conseil d'administration et doit faire preuve de réserve quant à ses commentaires.

**24.** L'ancien administrateur doit se comporter de façon à ne pas tirer d'avantages indus de ses fonctions au sein de l'Ordre.

**25.** Durant les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, l'ancien administrateur ne peut :

- a) conclure de contrat avec l'Ordre, sauf dans les conditions prévues à l'article 13;
- b) agir pour autrui relativement à une procédure, à une négociation ou à une autre opération dans laquelle l'Ordre est partie et au sujet de laquelle il détient de l'information confidentielle.

## **Section VII – Rémunération**

**26.** L'administrateur n'a droit, pour l'exercice de ses fonctions, qu'à la seule rémunération déterminée conformément au Code des professions (chapitre C-26).

**27.** L'administrateur nommé peut recevoir une rémunération additionnelle de l'Ordre, qui en fait état dans son rapport annuel.

Cette rémunération additionnelle ne doit pas excéder l'écart entre l'allocation versée par l'Office et celle que reçoit un administrateur élu par les membres de l'Ordre.

## **CHAPITRE IV Contrôle**

---

**28.** Le président de l'Ordre veille au respect par les administrateurs des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

**29.** Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein de l'Ordre aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Ce comité est composé de 3 membres nommés par le Conseil d'administration :

- 1° une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office les administrateurs, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre;
- 2° un ancien administrateur de l'Ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1°;
- 3° un membre de l'Ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'Ordre ni un employé de l'Ordre ou une personne liée à ceux-ci.

Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).

Le comité peut désigner des experts pour l'assister.

La durée du mandat des membres du comité est déterminée par le Conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau.

La rémunération et le remboursement des frais des membres du comité sont déterminés par le Conseil d'administration de l'Ordre, sauf pour les membres nommés à partir de la liste visée au paragraphe 1° du deuxième alinéa. Ces derniers ont droit, à la charge de l'Office, à une allocation de présence et au remboursement de leurs frais dans la même mesure et aux mêmes conditions que celles déterminées par le gouvernement en application du cinquième alinéa de l'article 78 du Code des professions (chapitre C-26).

Le comité se dote d'un règlement intérieur que l'Ordre rend accessible au public, notamment sur son site Internet, et qu'il publie dans son rapport annuel.

**30.** L'administrateur doit dénoncer sans délai au comité tout manquement aux normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs, dont il a connaissance ou dont il soupçonne l'existence.

**31.** L'administrateur qui fait l'objet d'une des poursuites énumérées ci-après doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le comité:

- 1° une poursuite concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence;
- 2° une poursuite concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;
- 3° une poursuite pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus.

**32.** Le comité reçoit la dénonciation de toute personne qui constate ou soupçonne qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

**33.** Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée.

Il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur visé par la dénonciation.

**34.** Le comité conduit son enquête de manière confidentielle, de façon diligente et dans le respect des principes de l'équité procédurale. Il doit notamment permettre à l'administrateur de présenter ses observations après l'avoir informé des manquements qui lui sont reprochés.

**35.** Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête **n'a pas contrevenu** aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur.

Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête **a contrevenu** aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai au Conseil d'administration :

- 1° un rapport écrit contenant un sommaire de l'enquête et une recommandation motivée de sanction; et
- 2° l'ensemble du dossier et des pièces.

Ces documents sont confidentiels et une copie en est transmise à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur.

**36.** Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu à une norme d'éthique ou de déontologie et décide, le cas échéant, de la sanction appropriée. Cet administrateur ne peut participer aux délibérations ou à la décision.

L'administrateur peut toutefois présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

**37.** Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur :

- 1° la réprimande;
- 2° la suspension avec ou sans rémunération; ou
- 3° la révocation de son mandat.

L'administrateur peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'Ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables.

**38.** L'administrateur est informé sans délai et par écrit de la décision motivée et définitive du Conseil d'administration et, le cas échéant, des motifs à l'appui de la sanction qui lui est imposée. Le Conseil d'administration en informe par écrit le dénonciateur.

Le Conseil d'administration informe l'Office de toute sanction imposée à un administrateur nommé.

## CHAPITRE V

### Relevé provisoire de fonctions

---

#### *§ 1. – Suite à une décision du Conseil d'administration*

**39.** Le Conseil d'administration peut, sur recommandation du comité, relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération :

- 1° l'administrateur à qui on reproche un manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une **situation urgente** nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de **manquement grave**;
- 2° l'administrateur contre lequel est intentée une poursuite visée à l'article 31.

**40.** Le Conseil d'administration se réunit, sans délai et à huis clos, pour décider, aux deux tiers de ses membres, si l'administrateur visé par l'article 39 doit être relevé provisoirement de ses fonctions.

L'administrateur visé par cette mesure peut présenter ses observations au Conseil d'administration et être entendu sur les faits au soutien de ses prétentions, avant que la décision du Conseil d'administration ne soit prise.

Le Conseil d'administration informe l'Office de sa décision de relever provisoirement de ses fonctions un administrateur nommé.

**41.** Lorsque le Conseil d'administration relève provisoirement de ses fonctions un administrateur visé par l'article 39 (1°), cette sanction est applicable jusqu'à ce que le Conseil d'administration rende une décision visée à l'article 36.

Lorsque le Conseil d'administration relève provisoirement de ses fonctions un administrateur visé par l'article 39 (2°), cette sanction est applicable:

- 1° jusqu'à ce que le poursuivant décide d'arrêter ou de retirer les procédures à l'égard de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite ayant servi de fondement à la décision du Conseil d'administration de le relever provisoirement de ses fonctions; ou

2° jusqu'à la décision prononçant l'acquittement ou l'arrêt des procédures à l'encontre de tous les chefs d'accusation compris dans la poursuite.

**42.** L'administrateur est informé sans délai, par écrit, de la décision de le relever provisoirement de ses fonctions et des motifs qui la justifient.

### **§ 2. – D'office**

**43.** L'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions (chapitre C-26) doit, dans les 10 jours à compter de celui où il en est informé, en aviser le secrétaire de l'Ordre.

Il est d'office relevé provisoirement de ses fonctions jusqu'à :

1° la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions; ou

2° dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions (chapitre C-26), jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur.

Le Conseil d'administration décide, sur recommandation du comité, si l'administrateur visé au premier alinéa reçoit ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

## **CHAPITRE VII**

### **Disposition finale**

---

**47.** Le présent Code entre en vigueur le 25 janvier 2019. Il remplace le *Code d'éthique et devoirs des administrateurs* adopté le 15 décembre 2017.

# Annexe

# 2



# Règlement intérieur du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

## Section I – Dispositions générales

---

1. Le présent règlement intérieur détermine les règles de procédures encadrant le fonctionnement interne du comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie (ci- après « comité d'enquête ») de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec (lorsqu'il examine et enquête sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur.

Il complète à titre supplétif le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (ci-après « Règlement sur les normes d'éthique »). Ce dernier a préséance sur toute disposition du présent règlement intérieur qui lui est incompatible.

2. Afin de faciliter le travail du comité d'enquête, certains articles du Règlement sur les normes d'éthique et du *Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration de l'OEQ* (ci-après « Code d'éthique ») ou certains principes qui s'y trouvent ont été reproduits dans le présent règlement.

Ces articles ou principes apparaissent en italique dans le texte.

## Section II – Comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie

---

### Rôle et étendue des pouvoirs

3. *Un comité d'enquête à l'éthique et à la déontologie est formé au sein de l'Ordre aux fins d'examiner et d'enquêter sur toute information reçue relativement à un manquement aux normes d'éthique et de déontologie par un administrateur<sup>1</sup>.*

### Composition

4. *Le comité d'enquête est composé de trois (3) membres nommés par le Conseil d'administration :*
  - 1° *une personne dont le nom figure sur la liste à partir de laquelle sont nommés par l'Office [des professions du Québec] les administrateurs, conformément au Code des professions (chapitre C-26), et qui n'est pas un administrateur de l'ordre;*
  - 2° *un ancien administrateur de l'ordre ou une autre personne visée au paragraphe 1°;*
  - 3° *un membre de l'ordre ayant une expérience, une expertise, une sensibilisation ou un intérêt marqué en matière de déontologie et d'éthique et qui n'est pas un administrateur de l'ordre ni un employé de l'ordre ou une personne liée à ceux-ci<sup>2</sup>.*

*Chaque membre du comité prête le serment contenu à l'annexe II du Code des professions (chapitre C-26).<sup>3</sup>*

---

<sup>1</sup> Article 32 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 29 du *Code d'éthique*.

<sup>2</sup> Idem.

<sup>3</sup> Article 36 al. 2 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 29 al. 3 du *Code d'éthique*.

## Mandat

5. *La durée du mandat des membres du comité est de deux ans tel que déterminé par le Conseil d'administration. À l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau<sup>4</sup>.*
6. Si en cours de mandat, un membre ne peut plus assumer ses fonctions, le Conseil d'administration verra à combler le poste de façon diligente.

## Président et secrétaire du comité

7. Les membres désignent parmi eux un président et un secrétaire.
8. Le président est chargé de l'administration et de la gestion courante du comité d'enquête. Il doit notamment veiller à prendre les mesures visant à favoriser la célérité du traitement de la dénonciation et du processus d'enquête.

Il convoque et préside les rencontres, répartit le travail entre les membres du comité d'enquête et est garant du respect des règles de justice naturelle.

9. Le secrétaire du comité d'enquête reçoit les demandes d'enquêtes (dénonciations), dresse les procès-verbaux des rencontres du comité et voit à la tenue et à la conservation des dossiers courants du comité.

## Séances

10. Le comité d'enquête tient ses séances au siège de l'Ordre ou à tout autre endroit jugé approprié par le comité.

Toutefois, lorsque les circonstances s'y prêtent, que l'environnement technologique le permet, le comité d'enquête peut tenir des rencontres par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou par tout autre moyen de communication considéré approprié par le comité d'enquête. Dans tous les cas, la confidentialité et la fiabilité du moyen utilisé devront être considérées dans la décision.

11. Le comité d'enquête siège en division de trois (3) membres.
12. Lorsqu'un membre est dessaisi d'un dossier, est empêché d'agir ou lorsqu'à la fin de son mandat il décide de ne pas poursuivre l'enquête d'un dossier dont le comité d'enquête a été saisi, celle-ci peut être valablement poursuivie et un rapport peut être valablement rendu par les deux autres membres, et ce, quelle que soit l'étape où en est rendu le traitement.

En cas d'absence de deux membres du comité d'enquête ou d'empêchement d'agir de ces deux membres, une enquête ne peut être valablement poursuivie. Le cas échéant, le Conseil d'administration de l'Ordre devra, dans les plus brefs délais, identifier au moins un membre remplaçant le temps de

---

<sup>4</sup> Article 32 al. 4 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 29 al. 5 du *Code d'éthique*.

pouvoir terminer l'enquête. Ce membre remplaçant est soumis aux mêmes obligations et devoirs qu'un membre permanent.

### Règles de conduite

13. Les membres du comité exercent leurs fonctions, avec honneur, dignité et intégrité. Ils font preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes avec lesquelles ils traitent dans le cadre de leurs fonctions.
14. Les membres du comité doivent, de façon manifeste, être impartiaux et objectifs. Ils exercent leurs fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence, sans discrimination et avec ouverture d'esprit.
15. Les membres exercent leurs fonctions avec diligence afin de favoriser la célérité du processus. Ils respectent le secret du délibéré du Comité.

## Section III – Enquête

---

### Confidentialité

16. *L'enquête doit être conduite de manière confidentielle<sup>5</sup>. Elle doit protéger l'intégrité de l'administrateur concerné et l'anonymat de la personne à l'origine de la dénonciation.*

### Réception d'une dénonciation

17. *Le comité reçoit la dénonciation écrite ou verbale de toute personne qui constate ou soupçonne qu'un administrateur a commis un manquement aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables<sup>6</sup>.*
18. Le secrétaire du comité doit transmettre aux autres membres du Comité d'enquête toute dénonciation reçue, dans les 10 jours ouvrables suivant sa réception. Cette communication doit être faite par tout moyen respectant les règles de confidentialité que le secrétaire juge approprié.

### Examen et enquête

19. Le Comité d'enquête doit se réunir dans les 30 jours suivant la réception d'une demande d'enquête afin d'examiner la demande et de commencer l'enquête.
20. *Le comité peut rejeter, sur examen sommaire, toute dénonciation s'il est d'avis qu'elle est abusive, frivole ou manifestement mal fondée. Il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur visé par la dénonciation<sup>7</sup>.*

Après l'examen de la dénonciation et s'il y a matière à poursuivre l'étude du dossier, le comité d'enquête doit :

---

<sup>5</sup> Article 36 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 34 du *Code d'éthique*.

<sup>6</sup> Article 34 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 32 du *Code d'éthique*.

<sup>7</sup> Article 35 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 33 du *Code d'éthique*.

- *informer l'administrateur concerné des manquements reprochés en lui indiquant les dispositions concernées du Règlement sur les normes d'éthique, du Code d'éthique ou de tout autre code ou normes en vigueur*<sup>8</sup>.
- *permettre à l'administrateur concerné de présenter ses observations*<sup>9</sup> conformément à la section IV du présent règlement.

21. *Le comité peut s'adjoindre tout expert*<sup>10</sup> ou toute autre personne pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'enquête, du moment que ceux-ci prêtent le serment contenu à l'annexe II du *Code des professions* (chapitre C-26).

Les honoraires relatifs aux services ainsi rendus sont assumés par l'Ordre. Le comité doit informer le secrétaire de l'Ordre dès que possible qu'il a retenu les services d'un expert ou d'une autre personne afin que ce dernier fasse le nécessaire pour que les honoraires ainsi encourus soient acquittés.

22. Le comité d'enquête peut décider de joindre plusieurs dénonciations en un seul dossier d'enquête, dans les conditions qu'il fixe.

Cependant, lorsque le Conseil d'administration reçoit le rapport d'enquête du comité, il peut décider de traiter les dénonciations séparément s'il est d'avis que les fins de la justice seraient ainsi mieux servies.

23. Si le comité d'enquête n'a pas terminé son enquête dans les 60 jours de la réception de la dénonciation, il doit, à l'expiration de ce délai, en informer par écrit le dénonciateur et lui faire rapport du progrès de cette enquête. Tant que l'enquête n'est pas terminée, le comité d'enquête doit, à tous les 30 jours suivants, en informer par écrit le dénonciateur et lui faire rapport du progrès de cette enquête.

## **Section IV – Droit de l'administrateur visé par l'enquête**

---

24. *Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le comité d'enquête s'engage à respecter les règles de justice naturelles reconnues au Canada, à savoir le droit à être entendu avant la prise de décision et le droit d'être traité de façon impartiale, tel que plus amplement détaillé ci-après*<sup>11</sup>.

### **Droit d'être entendu**

25. L'administrateur visé par l'enquête a le droit de faire valoir sa position en fournissant tous renseignements et toutes observations par écrit qu'il juge utiles pour prouver les faits au soutien de celle-ci et, le cas échéant, compléter le dossier. Le comité d'enquête doit lui demander de communiquer ces éléments dans un délai raisonnable qu'il détermine.

<sup>8</sup> Article 36 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 34 du *Code d'éthique*.

<sup>9</sup> *Idem*.

<sup>10</sup> Article 32 al. 3 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 29 al.4 du *Code d'éthique*.

<sup>11</sup> Article 36 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 34 du *Code d'éthique*.

26. Le comité d'enquête peut également, s'il le juge opportun, rencontrer l'administrateur concerné ainsi que toute autre personne concernée afin de connaître leurs observations. Cette rencontre peut être enregistrée par le comité d'enquête après en avoir avisé l'administrateur visé ou les personnes concernées.
27. Sous réserve de l'article précédent, sont prohibés la photographie, l'enregistrement audio ou vidéo ainsi que l'utilisation de tout appareil en mode de fonctionnement sonore lors de toute rencontre avec le comité d'enquête.
28. L'administrateur concerné a le droit de se faire assister par une personne de son choix durant l'enquête. S'il désire se prévaloir de ce droit lors d'une rencontre avec le comité d'enquête, il doit en aviser le secrétaire du comité au moins 10 jours avant la date fixée pour la rencontre.
29. Les documents dans une autre langue que le français ou l'anglais doivent être accompagnés de leur traduction en français ou en anglais. La traduction doit être certifiée conforme à l'original par un traducteur membre de l'Ordre des traducteurs, terminologues et interprètes agréés du Québec. Tous les frais et honoraires en découlant sont à la charge de l'administrateur concerné.
30. Le secrétaire du comité d'enquête dresse un procès-verbal de toute rencontre avec l'administrateur visé ou avec les personnes concernées.

#### **Droit d'être traité de façon impartiale**

31. Un membre du comité d'enquête qui considère que l'administrateur concerné peut avoir des motifs sérieux de douter de son impartialité est tenu de le déclarer par écrit sans délai aux autres membres et au secrétaire de l'Ordre et de se récuser.
32. L'administrateur concerné qui a des motifs sérieux de douter de l'impartialité d'un membre du comité doit le dénoncer sans délai et demander sa récusation dans une déclaration qu'il transmet à tous les membres du comité et au secrétaire de l'Ordre.
33. La demande de récusation est décidée par les autres membres du comité non visés. Leur décision écrite est transmise à l'administrateur ayant fait la demande, au membre du comité visé par la demande de même qu'au secrétaire de l'Ordre dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la demande de récusation.
34. La décision visée à l'article 33 peut faire l'objet d'une révision à la demande de l'administrateur concerné auprès du secrétaire de l'Ordre, dans les 10 jours de sa réception.
35. Le secrétaire de l'Ordre rend sa décision sur la demande de révision dans les 10 jours de sa réception. Sa décision est finale.

36. Les déclarations et les autres documents concernant la récusation sont versés au dossier d'enquête. Ces documents sont confidentiels.

## Section V – Décision

---

37. Les décisions du comité sont prises à la majorité des membres. Si le comité n'est formé que de deux membres et qu'il n'y a pas de consensus entre ceux-ci, la décision du comité sera composée de la position de chacun des deux membres.
38. Les recommandations du comité d'enquête doivent être motivées et basées sur une analyse rigoureuse des éléments de preuve obtenus dans le cadre de l'enquête
39. *Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il en informe par écrit le dénonciateur et l'administrateur visé par l'enquête<sup>12</sup>.*
40. *Lorsque le comité en vient à la conclusion que l'administrateur visé par l'enquête a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables, il transmet sans délai au Conseil d'administration :*

*1° un rapport écrit contenant :*

- *un sommaire de l'enquête; et*
- *une recommandation motivée de sanction.*

*2° l'ensemble du dossier et des pièces<sup>13</sup>.*

Le comité d'enquête prend soin de protéger l'identité du dénonciateur et caviarde tous les éléments qui pourraient permettre de l'identifier dans les documents transmis au conseil d'administration.

41. *Selon la nature, la gravité et la persistance du manquement ou de l'inconduite, une ou plusieurs des sanctions suivantes peuvent être imposées à l'administrateur :*

*1° la réprimande;*

*2° la suspension avec ou sans rémunération; ou*

*3° la révocation de son mandat.*

*L'administrateur peut également être contraint de rembourser ou remettre à l'Ordre, au donateur ou à un organisme de bienfaisance qui n'est pas lié à l'Ordre, toute somme d'argent ou tout cadeau, marque d'hospitalité ou avantage reçu en contravention des normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables<sup>14</sup>.*

*Le comité d'enquête peut également recommander au Conseil d'administration de relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur à qui on reproche un*

---

<sup>12</sup> Article 37 al. 1 du Règlement sur les normes d'éthique et article 35 al. 1 du Code d'éthique.

<sup>13</sup> Article 37 al. 2 du Règlement sur les normes d'éthique et article 35 al. 2 du Code d'éthique.

<sup>14</sup> Article 39 du Règlement sur les normes d'éthique et article 37 du Code d'éthique.

*manquement aux normes d'éthique ou de déontologie qui lui sont applicables, dans le cas d'une situation urgente nécessitant une intervention rapide ou dans un cas présumé de manquement grave ou dans les cas visés à l'article 45 ci-après<sup>15</sup>.*

42. *Une copie des documents visés à l'article 43 est transmise à l'administrateur visé par l'enquête, de manière à protéger l'identité du dénonciateur<sup>16</sup>.*

Ces documents ne sont pas transmis au dénonciateur, mais le comité informe ce dernier par écrit de sa conclusion à l'effet que l'administrateur a contrevenu aux normes applicables et de la sanction recommandée et l'avise de la suite du processus.

#### **Administrateur contre lequel une poursuite est intentée**

43. *Le secrétaire de l'Ordre doit transmettre sans délai au comité d'enquête toute information selon laquelle un administrateur fait l'objet d'une poursuite :*

- a) *concernant un acte impliquant de la collusion, de la corruption, de la malversation, de l'abus de confiance, une fraude ou du trafic d'influence;*
- b) *concernant des gestes ou des propos abusifs à caractère sexuel;*
- c) *pour une infraction punissable de 5 ans d'emprisonnement ou plus<sup>17</sup>.*

44. *Le comité d'enquête peut recommander au Conseil d'administration de relever provisoirement de ses fonctions, avec ou sans rémunération, l'administrateur visé à l'article 43<sup>18</sup>.*

45. *Malgré les dispositions prévues à la section IV, dans les cas visés à la présente sous-section, l'administrateur concerné présente ses observations seulement au Conseil d'administration suivant les dispositions prévues au Règlement sur les normes d'éthique et au Code d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration.*

#### **Administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête selon l'article 122.0.1 du Code des professions**

46. *L'administrateur contre lequel une plainte est portée par un syndic devant le conseil de discipline de l'Ordre ou qui fait l'objet d'une requête portée devant le conseil de discipline conformément à l'article 122.0.1 du Code des professions est d'office relevé provisoirement de ses fonctions<sup>19</sup> jusqu'à :*

*1° la décision définitive et exécutoire du conseil de discipline ou du Tribunal des professions; ou*

*2° dans le cas où une ordonnance est rendue par le conseil de discipline en vertu de l'article 122.0.3 du Code des professions, jusqu'à ce que celle-ci ne soit plus en vigueur<sup>20</sup>.*

---

<sup>15</sup> Article 42 du Règlement sur les normes d'éthique et article 39 du Code d'éthique.

<sup>16</sup> Article 37 al. 3 du Règlement sur les normes d'éthique et article 35 al. 3 du Code d'éthique.

<sup>17</sup> Article 41 al. 2 du Règlement sur les normes d'éthique.

<sup>18</sup> Article 43 du Règlement sur les normes d'éthique et article 39 du Code d'éthique.

<sup>19</sup> Article 44 al. 1 du Règlement sur les normes d'éthique et article 43 al. 2 du Code d'éthique.

<sup>20</sup> Article 45 du Règlement sur les normes d'éthique et article 43 al. 2 du Code d'éthique.

*Le comité d'enquête émet une recommandation au Conseil d'administration à l'effet que l'administrateur visé au premier alinéa doit recevoir ou non une rémunération pendant qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions<sup>21</sup>.*

## **Section VI – Conservation des dossiers**

---

47. Les dossiers en cours d'enquête sont confidentiels. Ils sont conservés par le secrétaire du comité de manière à en assurer l'intégralité et la confidentialité.
48. Les dossiers fermés du comité d'enquête sont également confidentiels. Ils sont conservés, sous scellé, par le secrétaire de l'Ordre à la fin du mandat d'un dossier aux fins d'archivage seulement.

## **Section VII – Rapport annuel**

---

49. Le comité d'enquête transmet au Conseil d'administration un rapport annuel anonymisé de ses activités. Ce rapport fait notamment état du nombre de dénonciations traitées en cours d'année qui se sont soldées par :
  - 1° un rejet de la dénonciation au motif qu'elle était abusive, frivole ou manifestement mal fondée;
  - 2° une décision à l'effet que l'administrateur n'a pas contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables;
  - 3° une décision à l'effet que l'administrateur a contrevenu aux normes d'éthique et de déontologie qui lui sont applicables;

De plus, il fait état dans son rapport du temps consacré au traitement des dénonciations ainsi qu'à la rédaction des rapports.

## **Section VIII – Révision du règlement**

---

50. Le présent règlement est révisé aux trois (3) ans.

---

<sup>21</sup> Article 44 al. 2 du *Règlement sur les normes d'éthique* et article 43 al. 3 du *Code d'éthique*.





Ordre  
des ergothérapeutes  
du Québec

**OEQ**

2021, avenue Union, bureau 920,  
Montréal (Québec) H3A 2S9

T 514 844-5778

F 514 844-0478

c ergo@oeq.org

**[www.oeq.org](http://www.oeq.org)**

Dépôt légal 4<sup>e</sup> trimestre 2020  
Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
ISSN 1486-5548